BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.

Résumé législatif

PROJET DE LOI C-36 : LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LA VIE PRIVÉE ET LES DONNÉES DES CONSOMMATEURS, MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ET APPORTANT DES MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS

45-1-C36-F

Le 6 juillet 2026

Alexandra Savoie et Maxime-Olivier Thibodeau

Services de bibliothèque et de recherche

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 6 juillet 2026 Alexandra Savoie et Maxime-Olivier Thibodeau

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services de bibliothèque et de recherche, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi C-36
(Version préliminaire)

45-1-C36-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

1.1 Historique du projet de loi 3

1.2 Nouvelle stratégie en matière d'intelligence artificielle 3

1.3 Adéquation avec l'Union européenne 4

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 5

2.1 Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs (art. 1 du projet de loi C-36, art. 1 à 75 de la LPVPDC) 5

2.1.1 Représentants autorisés (art. 4 de la LPVPDC) 6

2.1.2 Objet (art. 5 de la LPVPDC) 6

2.1.3 Champ d'application (art. 6 de la LPVPDC) 7

2.1.4 Responsabilités des organisations (art. 7 à 11 de la LPVPDC) 8

2.1.5 Fins acceptables pour la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels, et limites applicables (art. 12 à 14 de la LPVPDC) 9

2.1.6 Consentement (art. 15 à 17 de la LPVPDC) 10

2.1.7 Exceptions au consentement (art. 18 à 50 de la LPVPDC) 11

2.1.8 Conservation, retrait et exactitude des renseignements personnels (art. 52 à 55 de la LPVPDC) 13

2.1.9 Mesures de sécurité (art. 56 à 60 de la LPVPDC) 15

2.1.10 Ouverture et transparence (art. 62 de la LPVPDC) 16

2.1.11 Accès et rectification (art. 63 à 71 de la LPVPDC) 18

2.1.12 Mobilité des renseignements personnels (art. 72 de la LPVPDC) 19

2.1.13 Renseignements dépersonnalisés (art. 74 et 75 de la LPVPDC) 20

2.2 Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 8 à 25 du projet de loi C-36) 20

2.2.1 Titres intégral et subsidiaire de la Loi constituant la Commission canadienne de la sécurité numérique (art. 8 et 9 du projet de loi C-36) 20

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.2.2 Définition et constitution de la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 10 et 11 du projet de loi C-36)21
2.2.3 Nouveau paragraphe 6(1.1) de la Loi sur la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 12 du projet de loi C-36)21
2.2.4 Composition de la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 13 du projet de loi C-36)21
2.2.5 Contrats, ententes, accords et autres arrangements de la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 14 du projet de loi C-36)21
2.2.6 Exclusion des renseignements personnels du rapport annuel de la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 15 du projet de loi C-36)22
2.2.7 Définitions (art. 16 du projet de loi C-36)22
2.2.8 Facteurs dont il faut tenir compte pour la prise de règlements et l'établissement de lignes directrices, de codes de conduite et d'autres documents semblables pour l'application de la Loi sur la sécurité numérique (art. 17 du projet de loi C-36)22
2.2.9 Abrogation de l'article 122 de la Loi sur la sécurité numérique (art. 18 du projet de loi C-36)22

2.3 Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs (art. 1 du projet de loi C-36, art. 76 à 147 de la LPVPDC)23
2.3.1 La Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 76 à 84 de la LPVPDC)23
2.3.2 Le commissaire à la protection de la vie privée et des données des consommateurs (art. 85 à 88 de la LPVPDC)27
2.3.3 La Section de la protection de la vie privée et des données des consommateurs (art. 89 à 91 de la LPVPDC)28
2.3.4 Codes de pratique et programmes de certification (art. 92 à 96 de la LPVPDC)28
2.3.5 Recours (art. 97 à 120 de la LPVPDC)29
2.3.6 Pouvoirs de la Commission et du commissaire : examens, vérifications et procédures (art. 121 à 125 de la LPVPDC)35
2.3.7 Appels (art. 126 à 128 de la LPVPDC)37
2.3.8 Exécution des ordonnances (art. 129 à 131 de la LPVPDC)37
2.3.9 Droit privé d'action (art. 132 de la LPVPDC)38

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.3.10 Certificat délivré au titre de la *Loi sur la preuve au Canada* (art. 133 à 138 de la LPVPDC)....38
2.3.11 Dispositions générales (art. 139 à 146 de la LPVPDC)....40
2.3.12 Entrée en vigueur (art. 147 de la LPVPDC)....42

2.4 Modification de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (art. 2 à 7 du projet de loi C-36)....42

2.5 Modifications corrélatives et connexes, disposition transitoire, dispositions de coordination et entrée en vigueur (art. 26 à 52 du projet de loi C-36)....43

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-36 : LOI ÉDICTANT LA LOI VISANT À PROTÉGER LA VIE PRIVÉE ET LES DONNÉES DES CONSOMMATEURS, MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ET APPORTANT DES MODIFICATIONS À D'AUTRES LOIS

1 CONTEXTE

Le 15 juin 2026, le ministre de l'Intelligence artificielle et de l'Innovation numérique a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-36, Loi édictant la Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs, modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et apportant des modifications à d'autres lois (projet de loi C-36)[1].

Le projet de loi vise à créer une nouvelle loi : la Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs (LPVPDC). Il abroge la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et documents électroniques* (LPRPDE) et remplace le titre abrégé de cette loi par *Loi sur les documents électroniques*[2].

De façon générale, la LPVPDC :

- codifie le contenu des principes relatifs à l'équité dans le traitement de l'information que l'on retrouve à l'annexe 1 de la LPRPDE en les reformulant sous forme de dispositions législatives;
- modifie la définition de renseignements personnels pour y inclure les renseignements déduits concernant un individu identifiable et ajoute une définition du caractère sensible de certains renseignements personnels, dont ceux des enfants (art. 2);
- reconnaît explicitement le droit fondamental à la vie privée des individus (art. 5);
- maintient le consentement valide comme fondement juridique de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels par une organisation (art. 15);
- comprend plusieurs exceptions au consentement, dont une nouvelle exception portant sur les activités d'affaires d'une organisation (art. 18);
- comprend un droit à l'effacement (art. 54);

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- impose aux organisations une obligation de mener une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant de communiquer ou transférer des renseignements personnels à l'extérieur du Canada (art. 57);
- intègre le concept de transparence algorithmique, sous la forme d'un droit à l'explication à l'égard de décisions prises par un système décisionnel automatisé (art. 62 et 63);
- intègre le concept de portabilité des données, en permettant à deux organisations de communiquer des renseignements personnels entre elles conformément à un cadre de mobilité des données (art. 72);
- prévoit des obligations concernant la dépersonnalisation des renseignements personnels (art. 74 et 75);
- confère à une nouvelle Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (la Commission), plutôt qu'au commissaire à la protection de la vie privée du Canada, la responsabilité de veiller au respect de la LPVPDC (art. 76);
- reconnaît le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme élément que la Commission doit prendre en compte dans l'exercice des attributions que lui confère la LPVPDC (art. 77, 86 et 90);
- confère à la Commission la capacité d'infliger une pénalité d'un montant maximal de 10 millions de dollars ou de 3 % des recettes globales brutes d'une organisation l'année précédente, si ce montant est plus élevé, pour une contravention de certaines dispositions spécifiques de la LPVPDC (art. 113 et 114);
- prévoit, dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour infraction à quelques dispositions précises de la LPVPDC, ou en cas d'obstruction du travail de la Commission, la possibilité qu'une amende maximale de 25 millions de dollars soit infligée ou, s'il est supérieur, d'un montant égal à 5 % des recettes globales brutes de l'organisation visée l'année précédente (art. 145).

La Commission est créée par le projet de loi C-34, Loi édictant la Loi sur la sécurité numérique et la Loi sur la Commission canadienne de la sécurité numérique et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, déposé à la Chambre des communes par le ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles, le 10 juin 2026 (projet de loi C-34)[3]. Contrairement au commissaire à la protection de la vie privée du Canada actuellement, la Commission se rapporte ultimement à un ministre plutôt qu'au Parlement. Elle sera mise sur pied lorsque le projet de loi C-34 sera adopté.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

1.1 HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

Les appels à la réforme de la LPRPDE ont été nombreux au cours des 10 dernières années, notamment par le commissaire à la protection de la vie privée du Canada et par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes[4]. Le projet de loi C-36 représente une nouvelle tentative de modernisation législative, à la suite de deux tentatives survenues entre 2020 et 2025.

Le projet de loi C-11, Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs et la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois, a été déposé à la Chambre des communes le 17 novembre 2020 (projet de loi C-11)[5]. Il s'agissait du premier projet de loi visant la réforme complète de la LPRPDE depuis son adoption en 2000[6]. Il est mort au *Feuilleton* lors de la dissolution du Parlement en août 2021.

Le projet de loi C-27, Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois, a été déposé à la Chambre des communes le 16 juin 2022 (projet de loi C-27)[7].

Le projet de loi C-27 reprenait le contenu du projet de loi C-11, mais visait en plus à créer un cadre réglementaire pour l'intelligence artificielle (IA) au niveau fédéral[8]. Il a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé en comité le 24 avril 2023. Après une longue étude en comité parlementaire, l'examen des dispositions du projet de loi, article par article, a été entamé, mais n'a jamais été complété[9]. Le projet de loi est mort au *Feuilleton* lors de la dissolution du Parlement en janvier 2025.

Le projet de loi C-36 reprend le projet de loi C-27 en grande partie. Cependant, il ne contient plus de préambule et il ne propose ni la création d'un Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données ni la création d'une Loi sur l'intelligence artificielle et les données.

1.2 NOUVELLE STRATÉGIE EN MATIÈRE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Le 4 juin 2026, le gouvernement du Canada a dévoilé la nouvelle Stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle du Canada : L'IA pour tous[10]. Cette stratégie reconnaît que l'IA soulève plusieurs questions importantes, dont celles liées à la protection de la vie privée. Son premier pilier, « Protéger les Canadiens et préserver notre système démocratique », contient le constat suivant :

> L'IA ne pourra réaliser son potentiel qu'à la condition que la population canadienne lui fasse confiance. Il faut pour cela des lois modernes

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

> sur la protection de la vie privée et la sécurité en ligne, des capacités nationales solides en matière de sécurité de l'IA, ainsi que des systèmes gouvernementaux sécurisés [11].

On indique dans la stratégie que le Canada modernisera la législation sur la protection de la vie privée des consommateurs afin de consacrer un droit fondamental à la vie privée, de protéger les renseignements des enfants contre l'exploitation et les préjudices, et de renforcer le contrôle des citoyens sur leurs données personnelles. On y indique aussi que le Canada renforcera ses lois sur la protection de la vie privée afin d'empêcher l'utilisation inappropriée des renseignements personnels, notamment à des fins de tarification par surveillance [12].

Le projet de loi C-36 est l'un des véhicules choisis par le gouvernement pour atteindre ces objectifs [13].

1.3 ADÉQUATION AVEC L'UNION EUROPÉENNE

Un élément à prendre en considération dans toute tentative de moderniser la LPRPDE est le maintien du statut d'adéquation du Canada avec l'Union européenne (UE). En 2001, la Commission européenne (CE) a reconnu, en vertu de la Directive 95/46/EC alors en vigueur, que la LPRPDE protégeait adéquatement les données personnelles en ce qui concerne la communication de renseignements personnels dans le cadre d'activités commerciales. Cette adéquation a été réaffirmée en 2006 [14].

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE, entré en vigueur le 25 mai 2018, a remplacé la directive susmentionnée. Il prévoyait la continuité des décisions d'adéquation existantes de l'UE, jusqu'à ce qu'une nouvelle évaluation soit réalisée [15]. En 2024, le statut d'adéquation du Canada a été réaffirmé par la CE sans que la LPRPDE ait connu de réforme substantielle [16].

Le maintien du statut d'adéquation présente l'avantage pour le Canada de pouvoir transférer les données traitées en conformité avec le RGPD de l'UE au Canada, ou vice-versa, sans que des garanties supplémentaires relatives à la protection des données soient nécessaires (p. ex. une entente contractuelle) [17].

L'UE devra prochainement réévaluer le statut d'adéquation de la loi fédérale en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé du Canada avec le RGPD. Une réévaluation doit avoir lieu au moins tous les quatre ans, ce qui signifie qu'elle devrait avoir lieu au plus tard en 2028 [18].

Remplacer la LPRPDE par une nouvelle loi et changer l'organisme chargé de son application pourraient avoir une incidence sur cette évaluation.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Le projet de loi C-36 contient 52 articles. Il est divisé en quatre parties :

- Partie 1 contient le texte complet de la nouvelle LPVPDC.
- Partie 2 contient les modifications à la partie 2 de la LPRPDE, qui devient la Loi sur les documents électroniques.
- Partie 3 contient les modifications à la Loi sur la sécurité numérique et à la Loi sur la Commission canadienne de la sécurité numérique (proposées par le projet de loi C-34), notamment pour modifier le nom de la Commission et faire référence à celui-ci et à la LPVPDC dans les dispositions pertinentes de ces lois.
- Partie 4 contient les modifications corrélatives et connexes, la disposition transitoire, les dispositions de coordination et la disposition d'entrée en vigueur.

La description et l'analyse qui suivent mettent l'accent sur certains éléments du projet de loi. Seules les principales dispositions sont examinées.

2.1 LOI VISANT À PROTÉGER LA VIE PRIVÉE ET LES DONNÉES DES CONSOMMATEURS (ART. 1 DU PROJET DE LOI C-36, ART. 1 À 75 DE LA LPVPDC)

L'article 1 du projet de loi inclut le texte complet de la LPVPDC. Il la présente comme étant une loi « visant à faciliter et à promouvoir le commerce numérique au moyen de la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'activités commerciales ».

La LPVPDC est divisée en trois parties. La partie 1 traite des obligations des organisations en matière de protection des renseignements personnels (art. 7 à 75). La partie 2 traite principalement des attributions de la Commission et du membre désigné en son sein comme commissaire à la protection de la vie privée et des données des consommateurs. Elle contient aussi les dispositions générales (art. 76 à 146). La partie 3 traite de l'entrée en vigueur de ses dispositions (art. 147)[19].

Comme la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs (LPVPC) que proposait de créer le projet de loi C-27, la LPVPDC reprend plusieurs éléments de la LPRPDE, mais dans une structure qui ressemble davantage à un texte législatif habituel. Dans son libellé, la LPRPDE fait référence à des principes relatifs à l'équité dans le traitement de l'information, lesquels sont énoncés à l'annexe 1 (les principes énoncés à l'annexe 1 de la LPRPDE). Ces principes ne sont pas présentés dans un libellé législatif conventionnel[20]. Dans la LPVPDC, ces principes sont intégrés dans le texte de la loi, dans un libellé législatif conventionnel.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

La LPVPDC reprend en grande partie le contenu de la LPVPC (projet de loi C-27), que proposait de créer le projet de loi C-27, avec certaines modifications et ajouts ou retraits. Les distinctions importantes entre les dispositions de la LPVPDC et les dispositions équivalentes de la LPVPC (projet de loi C-27) sont identifiées dans les sections pertinentes de ce résumé législatif.

2.1.1 Représentants autorisés (art. 4 de la LPVPDC)

En vertu de l'article 4 de la LPVPDC, les droits et recours qui y sont prévus peuvent être exercés par le parent ou le tuteur d'un enfant lorsque ce dernier n'a ni la capacité ni la volonté de les exercer personnellement; par une personne autorisée par la loi à administrer les affaires ou les biens d'un individu, autre qu'un enfant, frappé d'une incapacité juridique; par la personne autorisée par la loi à administrer la succession d'un individu décédé, mais aux seules fins d'administrer la succession; ou au nom de tout autre individu, par la personne que celui-ci a autorisée par écrit à exercer ces droits et recours en son nom.

Le quatrième type de représentant autorisé identifié est absent de la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27). On précise également dans la LPVPDC que le représentant autorisé qui administre la succession d'un individu décédé ne peut exercer les droits et recours de cette personne qu'aux fins de l'administration de la succession.

Pour les fins de cet article, le terme « enfant » est défini comme un individu de moins de 18 ans. Le terme « mineur », plutôt que le terme « enfant », était utilisé dans le projet de loi C-27.

La LPRPDE ne contient aucune disposition concernant des représentants autorisés.

2.1.2 Objet (art. 5 de la LPVPDC)

L'objet de la LPVPDC demeure essentiellement le même que celui de la LPRPDE, soit de fixer des règles régissant la protection des renseignements personnels d'une manière qui tient compte à la fois du droit des individus à la vie privée et du besoin des organisations de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances (art. 5).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Deux changements importants y sont toutefois apportés. D'abord, comme c'était le cas dans la LPVPC (projet de loi C-27), le contexte dans lequel ces règles sont fixées est différent. Elles sont maintenant établies « dans une ère où les données circulent constamment au-delà des frontières et des limites géographiques et une part importante de l'activité économique repose sur l'analyse, la circulation et l'échange de renseignements personnels » (art. 5)[21]. Ensuite, l'objet de la LPVPDC reconnaît que le droit des individus à la vie privée est un droit fondamental, une reconnaissance qui ne se trouvait pas dans l'objet de la LPVPC (projet de loi C-27). Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada a recommandé cet ajout[22].

2.1.3 Champ d'application (art. 6 de la LPVPDC)

Le champ d'application de la LPVPDC demeure le même que celui de la LPRPDE. Elle s'applique à une organisation à l'égard des renseignements personnels qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'activités commerciales. Elle s'applique aussi aux renseignements personnels « qui concernent un de ses employés ou l'individu qui postule pour le devenir et qu'elle recueille, utilise ou communique dans le cadre d'une entreprise fédérale » (par. 6(1)). En d'autres termes, elle s'applique aux renseignements personnels d'employés d'entreprises du secteur privé sous réglementation fédérale (p. ex. banques et entreprises de télécommunication)[23].

Le titre de la LPVPDC identifie le « consommateur » comme bénéficiaire des protections qui y sont prévues. Toutefois, c'est plutôt le terme « individu » qui est utilisé dans la majorité de ses dispositions.

La LPVPDC précise qu'elle s'applique aussi aux renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés ou communiqués par une organisation à l'échelle interprovinciale ou internationale et, sauf si l'organisation est exclue de l'application de la LPVPDC en vertu de l'alinéa 139(2)b), à l'intérieur d'une province (par. 6(2)). L'alinéa 139(2)b) énonce le processus par lequel une province peut faire reconnaître sa loi provinciale comme étant « essentiellement semblable » à la LPVPDC[24].

La LPVPDC précise par ailleurs qu'elle ne s'applique pas aux renseignements personnels qui ont été anonymisés (par. 6(5)).

Le terme « anonymiser » est défini de la manière suivante à l'article 2 de la LPVPDC :

> Modifier définitivement et irréversiblement des renseignements personnels afin qu'il n'y ait aucun risque raisonnablement prévisible, dans les circonstances, qu'un individu puisse être identifié, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit à partir de ces renseignements[25].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Cette définition diffère légèrement de celle qu'on trouvait dans la LPVPC (projet de loi C-27).

La LPVPDC distingue également les renseignements anonymisés des renseignements dépersonnalisés.

Le terme « dépersonnaliser » est défini ainsi à l'article 2 de la LPVPDC : « [m]odifier des renseignements personnels afin qu'un individu ne puisse être identifié directement à partir de ces renseignements, sans pour autant en éliminer le risque ». Il s'agit d'une légère modification à la définition du même terme dans la LPVPC (projet de loi C-27).

La LPVPDC ne contient aucune disposition explicite concernant son application extraterritoriale à des organisations qui ne sont pas établies au Canada[26].

2.1.4 Responsabilités des organisations (art. 7 à 11 de la LPVPDC)

En vertu de la LPVPDC, toute organisation est responsable des renseignements personnels qui relèvent d'elle[27]. Les renseignements relèvent d'une organisation lorsque celle-ci établit les fins pour lesquelles ils sont recueillis, utilisés ou communiqués. La LPVPDC précise que l'organisation conserve cette responsabilité même si un fournisseur de services mène les activités pour elle (art. 7).

Les obligations prévues à la LPVPDC ne s'appliquent pas au fournisseur de services pour ce qui est des renseignements qui lui sont transférés par une organisation, sauf celles relatives aux atteintes aux mesures de sécurité. Elle s'applique toutefois s'il recueille, utilise ou communique ces renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été transférés. L'organisation s'assure que tout fournisseur de services à qui elle transfère des renseignements personnels offre une protection équivalente à celle qu'elle offre elle-même (art. 7 et 11).

Chaque organisation désigne au moins un individu chargé des questions relatives à ses obligations sous le régime de la LPVPDC. Elle doit aussi mettre en œuvre et tenir à jour un programme de gestion de la protection des renseignements personnels (le programme). Ce programme comprend les politiques, pratiques et procédures que l'organisation a mises en place pour se conformer aux obligations qui lui incombent. Le programme tient compte du volume et du caractère sensible des renseignements personnels qui relèvent de l'organisation (art. 8 et 9).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

L'article 2 de la LPVPDC définit le terme « caractère sensible » comme le caractère des renseignements personnels pour lesquels, compte tenu des circonstances, un individu a des attentes élevées en matière de vie privée (p. ex. les renseignements personnels d'un enfant)[28]. Une telle définition ne se trouvait pas dans la LPVPC (projet de loi C-27).

L'organisation donne accès au contenu du programme à la Commission si elle en fait la demande. La Commission peut fournir des conseils ou recommander des mesures correctives à l'organisation après avoir examiné le programme (art. 10).

2.1.5 Fins acceptables pour la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels, et limites applicables (art. 12 à 14 de la LPVPDC)

Les articles 12 à 14 de la LPVPDC appliquent un critère de nécessité et de proportionnalité à la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels[29].

La LPVPDC prévoit qu'une organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels « qu'à des fins et d'une manière qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances » (par. 12(1)). Elle énonce certains éléments à prendre en compte pour déterminer le caractère acceptable des fins et de la manière de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels :

- la mesure dans laquelle les renseignements personnels sont de caractère sensible;
- le fait que les fins visées correspondent à des besoins commerciaux légitimes de l'organisation;
- le degré d'efficacité de la collecte, de l'utilisation ou de la communication pour répondre à ces besoins;
- l'existence ou l'absence de moyens portant une moins grande atteinte à la vie privée de l'individu et permettant d'atteindre les fins visées à un coût et avec des avantages comparables;
- la proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée de l'individu et les avantages pour l'organisation, au regard des moyens, techniques ou autres, mis en place par cette dernière pour atténuer les effets de l'atteinte pour l'individu.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

L'établissement des fins acceptables se fait avant la collecte ou au plus tard au moment où elle a lieu, et ces fins doivent être consignées (par. 12(3)). La LPVPDC ne précise pas comment la consignation doit être faite. Si une organisation désire utiliser ou communiquer des renseignements recueillis pour une fin nouvelle, elle doit consigner cette fin et obtenir le consentement valide de l'individu concerné, sauf si une exception au consentement s'applique (par. 12(4), et art. 13 et 14).

2.1.6 Consentement (art. 15 à 17 de la LPVPDC)

Le consentement demeure le fondement juridique par défaut qui permet à une organisation de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels aux termes de la LPVPDC (art. 15).

En vertu de la LPVPDC, le consentement n'est valide que si l'organisation fournit à l'individu concerné certains renseignements prescrits (par. 15(3)) :

- les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels;
- la manière dont les renseignements personnels seront recueillis, utilisés ou communiqués;
- les conséquences raisonnablement prévisibles de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels;
- le type précis de renseignements personnels que l'organisation recueillera, utilisera ou communiquera;
- le nom des tiers ou les catégories de tiers auxquels les renseignements personnels pourraient être communiqués.

Ces renseignements doivent être fournis dans un langage clair et raisonnablement compréhensible pour un individu concerné par les activités de l'organisation (par. 15(4)).

Par contraste, l'article 6.1 de la LPRPDE prévoit que le consentement

> n'est valable que s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un individu visé par les activités de l'organisation comprenne la nature, les fins et les conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels auxquelles il a consenti[30].

Le critère de compréhension d'un individu de la nature, des fins et des conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de ses renseignements personnels est retiré de la définition du consentement valide dans la LPVPDC.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

En plus de ce qui précède, sous le régime de la LPVPDC, une organisation peut déterminer que le consentement implicite est approprié dans certaines circonstances, compte tenu du caractère sensible des renseignements personnels et des attentes raisonnables de l'individu concerné (par. 15(5)).

Une organisation ne peut obtenir ou tenter d'obtenir le consentement d'un individu par l'entremise de pratiques trompeuses ou mensongères (art. 16). L'individu concerné peut aussi retirer son consentement à tout moment en avisant l'organisation de son intention, sous réserve de la LPVPDC, du droit fédéral ou provincial, ou de toute restriction contractuelle « raisonnable » (art. 17).

2.1.7 Exceptions au consentement (art. 18 à 50 de la LPVPDC)

Faute de consentement, une organisation doit justifier la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements personnels, à l'insu ou sans le consentement de l'individu concerné, par une exception. Les exceptions au consentement se déclinent en six catégories :

- activités d'affaires d'une organisation (art. 18 à 28);
- intérêt public (art. 29 à 37);
- enquêtes (art. 38 à 41);
- communication à une institution gouvernementale (art. 42 à 47);
- exigence de la loi (art. 48 et 49);
- renseignements publics (art. 50).

Les exceptions énoncées aux articles 23 à 50 reprennent en substance le contenu des articles 7 et 7.2 à 7.4, et des paragraphes 10.2(3) et 10.2(4) de la LPRPDE. Seules les nouvelles exceptions qui se trouvent dans la LPVPDC sont examinées ci-dessous.

L'article 18 de la LPVPDC prévoit une nouvelle exception au consentement liée aux « activités d'affaires ». Cette exception permet à une organisation de recueillir ou d'utiliser les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement si la collecte ou l'utilisation est faite en vue de certaines activités d'affaires (par. 18(1)). La collecte ou l'utilisation doit remplir deux conditions :

- une personne raisonnable s'attendrait à la collecte ou à l'utilisation pour une telle activité;
- les renseignements personnels ne sont pas recueillis ou utilisés pour influencer le comportement ou les décisions de l'individu.

Les activités d'affaires visées par cette exception incluent les activités de l'organisation nécessaires à la fourniture d'un produit ou à la prestation d'un service demandé par

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

un individu, ainsi que les activités « nécessaires à la sécurité de l'information, des systèmes ou des réseaux de l'organisation » ou qui visent à « assurer la sécurité d'un produit ou d'un service que l'organisation fournit ». Elles incluent aussi toute autre activité prescrite par règlement (par. 18(2)).

L'organisation peut aussi recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement quand la collecte, l'utilisation ou la communication est faite en vue d'une activité dans laquelle elle a un « intérêt légitime qui l'emporte sur tout effet négatif raisonnablement prévisible que la collecte, l'utilisation ou la communication peut avoir pour l'individu » (par. 18(3)) et que les deux conditions susmentionnées du paragraphe 18(1) sont remplies. Dans la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27), l'intérêt légitime devait l'emporter sur « tout effet négatif » plutôt que sur « tout effet raisonnablement prévisible ». La portée de l'exception semble donc légèrement plus large dans la LPVPDC.

D'autres conditions préalables doivent également être remplies avant qu'une organisation puisse se prévaloir de l'exception relative à un « intérêt légitime ». Elle doit consigner une description de l'« intérêt légitime » qu'elle a dans l'activité envisagée et procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP), notamment pour déceler les effets négatifs raisonnablement prévisibles de la collecte, utilisation ou communication des renseignements personnels. Elle doit aussi trouver et prendre des moyens raisonnables pour réduire la probabilité que ces effets négatifs se produisent ou pour les atténuer ou les éliminer. Enfin, elle doit se conformer à toute autre exigence réglementaire (par. 18(4) et 18(5)).

La LPVPC (projet de loi C-27) n'imposait pas comme condition préalable de préciser et de décrire l'intérêt légitime de l'organisation dans l'activité envisagée, ni de procéder à une ÉFVP. Elle limitait aussi l'application de l'exception relative à un « intérêt légitime » à la collecte et l'utilisation des renseignements personnels. En vertu de la LPVPDC, cette exception peut aussi être utilisée pour communiquer les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement.

Aux termes de la LPVPDC, une organisation peut transférer à un fournisseur de services les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement (art. 19). Elle peut utiliser les renseignements personnels d'un individu, à son insu ou sans son consentement, pour les dépersonnaliser ou les anonymiser (art. 20). Elle peut aussi utiliser des renseignements dépersonnalisés à des fins de recherche, d'analyse et de développement internes, à l'insu ou sans le consentement de l'individu concerné (art. 21).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

La LPVPDC permet à une organisation d'utiliser ou communiquer des renseignements personnels à l'insu et sans le consentement de l'individu concerné dans le cadre d'une transaction commerciale éventuelle, mais seulement si ces renseignements sont dépersonnalisés (art. 22). Une exception similaire se trouve déjà dans la LPRPDE, mais elle s'applique aux renseignements personnels et non pas aux renseignements personnels qui ont été dépersonnalisés [31].

Une organisation n'est toutefois pas tenue de respecter l'exigence selon laquelle tous renseignements communiqués doivent être dépersonnalisés avant d'être communiqués dans le cadre d'une transaction commerciale éventuelle, si cela nuit aux objectifs de cette transaction et que l'organisation a tenu compte du risque de préjudice pour l'individu que pourrait entraîner l'utilisation ou la communication de ces renseignements personnels (par. 22(2)). La LPRPDE ne prévoit pas une telle exception.

La LPVPDC prévoit une nouvelle exception permettant la communication de renseignements à l'insu et sans le consentement d'un individu si elle est faite à une autre organisation au titre du paragraphe 11.01(1) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (art. 41) [32]. Cette exception s'ajoute à l'exception au consentement relative à l'article 7 de cette loi, qui se trouve déjà dans la LPRPDE [33].

Par ailleurs, la LPVPC (projet de loi C-27) contenait une exception relative au partage de renseignements personnels à des fins socialement bénéfiques [34]. Cette exception ne se trouve pas dans la LPVPDC. L'exception relative aux statistiques, études érudites ou recherches, que l'on trouve dans la LPRPDE, et que l'on trouvait dans la LPVPC (projet de loi C-27), est aussi absente [35].

2.1.8 Conservation, retrait et exactitude des renseignements personnels (art. 52 à 55 de la LPVPDC)

Les articles 52 à 55 de la LPVPDC portent sur la durée de conservation des renseignements personnels, la capacité d'en demander le retrait et l'exactitude de ces derniers.

En tenant compte du caractère sensible des renseignements personnels pour établir la période de conservation applicable, l'organisation ne conserve ces renseignements que le temps nécessaire pour réaliser les fins auxquelles ils ont été recueillis, utilisés ou communiqués, ou pour respecter les exigences de la LPVPDC, du droit fédéral ou provincial, ou toute restriction contractuelle raisonnable (art. 52). Les renseignements personnels qui ont servi à prendre une décision à l'égard d'un individu doivent être conservés par l'organisation suffisamment longtemps pour permettre à l'individu concerné de lui présenter une demande d'accès (art. 53).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

L'organisation prend aussi toutes les mesures raisonnables pour que les renseignements personnels qui relèvent d'elle soient à jour, exacts et complets, sauf en ce qui concerne les renseignements dépersonnalisés. Elle tient compte, pour déterminer si une mise à jour est requise, des intérêts de l'individu concerné, ainsi que de la possibilité qu'ils servent à prendre une décision à leur égard, qu'ils soient utilisés sur une base régulière et qu'ils soient communiqués à des tiers (art. 55)[36]. L'exception concernant les renseignements dépersonnalisés ne se trouvait pas dans la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27).

La LPVPDC inclut aussi un droit explicite au retrait des renseignements personnels que l'on ne trouve pas dans la LPRPDE (art. 54). Il s'agit d'une forme de droit à l'effacement. Par demande écrite d'un individu, l'organisation procède, dès que possible, au retrait des renseignements personnels qui concernent cet individu et relèvent d'elle dans trois circonstances : les renseignements ont été recueillis, utilisés ou communiqués en contravention de la LPVPDC; l'individu a retiré son consentement; ou les renseignements ne sont plus nécessaires (par. 54(1)).

L'article 2 de la LPVPDC définit le terme « retrait » ainsi : « [s]'agissant de renseignements personnels, leur suppression définitive et irréversible ou le fait de les anonymiser ».

Une organisation peut refuser de procéder au retrait si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- le retrait entraîne le retrait des renseignements personnels d'un autre individu qui ne peuvent être retranchés des siens sans imposer à l'organisation un fardeau injustifié;
- une exigence d'une loi pertinente ou une restriction contractuelle raisonnable empêche le retrait;
- les renseignements sont nécessaires à l'établissement d'une défense juridique ou à l'exercice d'un recours juridique par l'organisation;
- les renseignements ne concernent pas un enfant et leur retrait aurait un effet négatif excessif sur l'intégrité ou l'exactitude des renseignements nécessaires à la fourniture continue d'un produit ou à la prestation continue d'un service;
- la demande de retrait est vexatoire ou entachée de mauvaise foi; ou
- le retrait des renseignements aurait un effet négatif excessif pour l'organisation qui l'emporte sur tout effet négatif que la conservation peut avoir pour l'individu.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Les conditions d'un refus de procéder au retrait de renseignements personnels demeurent similaires à celles qui étaient prévues à la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27)[37]. Toutefois, la première condition est maintenant limitée aux cas où il est impossible de retrancher des renseignements personnels « sans imposer à l'organisation un fardeau injustifié ». La notion de « fardeau injustifié » est nouvelle.

La dernière condition de refus, qui porte sur l'effet négatif excessif qu'il pourrait avoir pour l'organisation, est aussi nouvelle. Elle remplace la dernière condition de la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27), qui permettait à une organisation, sauf dans les cas concernant les renseignements personnels de mineurs, de refuser de procéder au retrait qui était déjà prévu conformément aux politiques de conservation de l'organisation et que cette dernière informait l'individu concerné de la période de conservation restante[38]. Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada avait recommandé de supprimer cette condition de refus[39].

Lorsqu'une organisation refuse de procéder au retrait des renseignements personnels d'un individu, elle doit motiver son refus par écrit et aviser l'individu concerné de son droit de déposer une plainte auprès de l'organisation ou le membre de la Commission désigné comme commissaire à la protection de la vie privée et des données des consommateurs désigné. Si le refus s'appuie sur l'effet négatif excessif pour l'organisation que le retrait causerait, l'organisation notifie la Commission de son refus (par. 54(4)).

L'organisation doit aussi aviser tout fournisseur de services à qui les renseignements ont été transférés qu'une demande de retrait a été présentée, et le cas échéant, veiller à ce que ce dernier procède au retrait (par. 54(5)).

2.1.9 Mesures de sécurité (art. 56 à 60 de la LPVPDC)

Sous le régime de la LPVPDC, une organisation doit protéger les renseignements personnels qu'elle détient[40]. La protection se fait au moyen de mesures de sécurité matérielles, organisationnelles ou techniques. Le degré de protection doit être proportionnel au caractère sensible des renseignements personnels. Les mesures de sécurité doivent aussi tenir compte de la quantité de renseignements, de leur répartition, format et méthode de stockage, ainsi que de toute répercussion raisonnablement prévisible sur la vie privée d'un individu que le transfert de renseignements à un fournisseur de service pourrait engendrer (art. 56). Aucune référence aux répercussions possibles du transfert de renseignements personnels ne se trouvait dans la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Une obligation concernant la communication ou le transfert de renseignements personnels à l'extérieur du Canada se trouve aussi dans la LPVPDC. Une organisation doit procéder à une ÉFVP et mettre en place des mesures de réduction des risques avant de procéder à une telle communication ou à un transfert. Ces mesures peuvent inclure une mesure contractuelle ou l'adhérence à un code de pratique ou à un processus de certification approuvé. Sur demande de la Commission, une copie de l'ÉFVP doit lui être transmise (art. 57). Cette obligation ne se trouvait pas dans la LPVPC (projet de loi C-27).

La LPVPDC prévoit également un régime de déclaration d'atteinte aux mesures de sécurité. Elle reprend essentiellement, comme le faisait aussi la LPVPC (projet de loi C-27), le contenu des articles 10.1 à 10.3 de la LPRPDE, sauf en ce qui concerne l'entité à qui une atteinte doit être déclarée (art. 58 à 60). L'atteinte doit être déclarée à la Commission plutôt qu'au commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

Comme la LPVPC (projet de loi C-27) le faisait, la LPVPDC précise que tout fournisseur de services qui conclut à une atteinte aux mesures de sécurité ayant trait à des renseignements personnels en avise dès que possible l'organisation dont relèvent ces renseignements (art. 61). Cette précision ne se trouve pas dans la LPRPDE.

2.1.10 Ouverture et transparence (art. 62 de la LPVPDC)

La LPVPDC oblige une organisation à rendre facilement accessible des renseignements expliquant les politiques et pratiques qu'elle a mises en place pour respecter ses obligations en vertu de cette loi[41]. Ces renseignements doivent être fournis dans un langage clair. Ils incluent :

- la description du type de renseignements personnels qui relèvent d'elle;
- une explication générale de l'usage qui est fait des renseignements personnels et de la façon dont l'organisation applique les exceptions au consentement, notamment une description des activités dans lesquelles elle estime avoir un intérêt légitime;
- une explication générale de l'usage qu'elle fait des systèmes décisionnels automatisés pour faire des prédictions, formuler des recommandations ou prendre des décisions qui pourraient avoir des effets juridiques pour les individus concernés ou une incidence importante sur ces derniers;
- le fait qu'elle effectue ou non des transferts ou des communications de renseignements personnels interprovinciaux ou à l'extérieur du Canada pouvant avoir des répercussions raisonnablement prévisibles sur la vie privée;
- les périodes de conservation établies pour les renseignements personnels de caractère sensible;

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- la manière de présenter une demande de retrait ou une demande d'accès aux renseignements personnels;
- les coordonnées d'affaires de l'individu à qui les demandes de renseignements et plaintes peuvent être acheminées.

Une organisation doit seulement rendre disponible l'information à l'égard des échanges de données transfrontaliers qu'elle effectue, mais seulement si elle a déterminé que ces échanges peuvent entraîner des répercussions raisonnablement prévisibles sur la vie privée.

La LPVPDC inclut à l'article 62 le concept de transparence algorithmique, sous la forme d'un droit à l'explication. Ce droit à l'explication est étoffé davantage à l'article 63. L'article 2 de la LPVPDC définit le terme « système décisionnel automatisé » comme suit :

> Technologie utilisant des systèmes basés sur des règles, l'analyse de régression, l'analytique prédictive, l'apprentissage automatique, l'apprentissage profond, des réseaux neuronaux ou d'autres techniques afin d'appuyer ou de remplacer le jugement de décideurs humains[42].

Une organisation ne doit fournir une explication générale de l'usage qu'elle fait de système décisionnel automatisé que lorsque l'organisation estime que la prédiction, recommandation ou décision formulée par celui-ci pourrait avoir des « effets juridiques » ou « une incidence importante » sur l'individu concerné.

Dans son mémoire concernant le projet de loi C-27, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada a recommandé d'éliminer le critère de l'« incidence importante » de la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27), notant ce qui suit :

> Le fait de limiter l'obligation de fournir une explication générale aux activités ayant une « incidence importante » permettrait probablement d'établir un équilibre raisonnable entre la transparence et les efforts déployés par les organisations pour se conformer à la loi. Cependant, pareil ajout à l'obligation de fournir une explication pose problème par rapport à l'ancien projet de loi C-11, car il réduit la portée de l'obligation et risque d'exclure les décisions prises dans des domaines comme la publicité en ligne, les fils de nouvelles personnalisés et les environnements numériques. Par conséquent, le fait de limiter cette obligation aux décisions qui pourraient avoir une incidence importante ne permettrait pas d'assurer la transparence des algorithmes[43].

La notion « d'effets juridiques » ne se trouvait pas dans la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27). Pour le reste, elle est essentiellement identique à celle qui se trouve dans la LPVPDC.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.11 Accès et rectification (art. 63 à 71 de la LPVPDC)

À la demande d'un individu, une organisation lui indique si elle détient des renseignements personnels qui le concernent et, le cas échéant, l'usage qu'elle en a fait et s'ils ont été communiqués à des tiers. Elle doit aussi les mettre à sa disposition. L'organisation n'est toutefois pas tenue de répondre à une demande relative à des renseignements dépersonnalisés (art. 63). L'exception relative aux renseignements dépersonnalisés ne se trouvait pas dans la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27).

Si l'organisation a utilisé un système décisionnel automatisé pour faire une prédiction, formuler une recommandation ou prendre une décision concernant un individu, et que cette prédiction, recommandation ou décision pourrait avoir des effets juridiques ou une incidence importante pour lui, elle fournit, sur demande de l'individu concerné, une explication de la prédiction, de la recommandation ou de la décision. L'organisation doit alors indiquer le type de renseignements personnels utilisés, la provenance de ces renseignements ainsi que les motifs ou principaux facteurs qui ont mené à la prédiction, la recommandation ou la décision. L'organisation doit aussi donner à l'individu l'occasion de présenter, par écrit, ses observations à un employé de l'organisation en mesure de réviser la prédiction, la recommandation ou la décision. Une forme de supervision humaine des systèmes décisionnels automatisés est donc intégrée dans la LPVPDC (par. 63(4) à 63(6) et 66(1)). Une telle supervision humaine n'était pas prévue dans la LPVPC (projet de loi C-27).

La LPVPDC oblige l'organisation à fournir dans un langage clair l'information demandée en vertu de l'article 63 (art. 66). Cela devrait permettre d'éviter la transmission de documents volumineux rédigés en termes juridiques complexes [44].

L'organisation répond à la demande d'information au plus tard 30 jours après sa réception, à moins qu'elle ne proroge ce délai pour l'une des raisons prescrites. L'organisation doit envoyer un avis de prorogation, les motifs de celle-ci et de l'information concernant le droit d'un individu de faire une plainte au demandeur. Tout refus d'acquiescer à une demande d'information doit être motivé. Le cas échéant, l'organisation avise le demandeur et l'informe des recours qui s'offrent à lui (art. 67).

L'organisation peut exiger des droits minimes pour le traitement d'une demande d'information (art. 68). Les renseignements personnels visés par une demande d'information doivent être conservés le temps nécessaire pour permettre au demandeur d'épuiser tous les recours qui s'offrent à lui en vertu de la LPVPDC (art. 69).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Dans certains cas, la communication de renseignements personnels peut être interdite. Par exemple, une organisation ne peut mettre à la disposition d'un demandeur des renseignements personnels qui dévoileraient les renseignements personnels d'un autre individu, sauf si : ils peuvent être retranchés sans que cela impose un fardeau injustifié à l'organisation; l'autre individu consent à leur divulgation; ou le demandeur en a besoin parce que la vie, la santé ou la sécurité d'un individu est en danger (par. 70(1) et 70(2)).

D'autres circonstances peuvent justifier le refus d'une demande d'information, par exemple lorsqu'elle vise des communications entre une organisation et une institution gouvernementale et que cette institution, qui doit être consultée, s'oppose à la communication de renseignements personnels pour une raison valide comme un risque à la sécurité nationale (par. 70(3) à 70(6)).

L'organisation n'est pas tenue de communiquer des renseignements personnels au demandeur dans certains autres cas. Par exemple, lorsque les renseignements en question sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou que la communication révélerait des renseignements commerciaux confidentiels qu'il est impossible de retrancher sans que cela impose un fardeau injustifié à l'organisation (par. 70(7)).

Concernant le retranchement de renseignements personnels, comme dans l'article 54, la notion de « fardeau injustifié » pour l'organisation, prévue à l'article 70, est nouvelle. Elle ne se trouvait pas dans la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27).

Si un individu consulte ses renseignements personnels et démontre à une organisation qu'ils sont désuets, inexacts ou incomplets, cette dernière doit apporter les modifications requises et transmettre les renseignements personnels mis à jour à tout tiers qui a accès à ces renseignements. Cette obligation ne s'applique pas dans le cas de renseignements personnels dépersonnalisés (art. 71). Cette exception était absente de la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27).

2.1.12 Mobilité des renseignements personnels (art. 72 de la LPVPDC)

La LPVPDC intègre le concept de portabilité des données dans la loi, sous la forme d'un droit à la mobilité des renseignements personnels. Ce droit permet à un individu de demander que les renseignements personnels qu'une organisation a recueillis auprès de lui soient transmis à une autre organisation de son choix. Cependant, en vertu de la LPVPDC, ce transfert n'est permis que lorsque les deux organisations en question sont assujetties à un cadre de mobilité des données. L'organisation n'est pas tenue de communiquer les renseignements personnels dépersonnalisés (art. 72). Cette exception était absente de la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.13 Renseignements dépersonnalisés (art. 74 et 75 de la LPVPDC)

La LPVPDC précise que lorsqu'une organisation dépersonnalise des renseignements personnels, elle doit utiliser des procédés techniques et administratifs qui sont proportionnels aux fins auxquelles ces renseignements sont dépersonnalisés et au caractère sensible des renseignements personnels. Elle ne définit pas ce qu'elle entend par « procédés techniques et administratifs ». Elle précise que l'organisation doit tenir compte du risque qu'un individu puisse être identifié lorsqu'elle utilise des procédés techniques et administratifs (art. 74). Cet élément était absent de la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27)

La LPVPDC interdit également à une organisation d'utiliser des renseignements dépersonnalisés, seuls ou en combinaison avec d'autres renseignements, afin d'identifier un individu, sauf dans certains cas. Ces cas incluent notamment la vérification de : l'efficacité des mesures de sécurité mises en place par l'organisation; l'efficacité des processus de dépersonnalisation; et l'équité et l'exactitude des modèles, des processus et des systèmes élaborés à l'aide de renseignements dépersonnalisés (art. 75). Le nombre de cas permettant à une organisation d'utiliser des renseignements dépersonnalisés pour identifier un individu est plus élevé dans la LPVPDC que dans la disposition équivalente de la LPVPC (projet de loi C-27). Les alinéas 75b) à 75e) de la LPVPDC sont nouveaux. Ils prévoient la possibilité pour une organisation d'utiliser des renseignements personnels dépersonnalisés à des fins d'anonymisation au titre de l'article 20 ou pour se conformer aux exigences de la LPVPDC ou du droit fédéral ou provincial.

2.2 COMMISSION CANADIENNE DE LA SÉCURITÉ NUMÉRIQUE ET DE LA PROTECTION DES DONNÉES (ART. 8 À 25 DU PROJET DE LOI C-36)

2.2.1 Titres intégral et subsidiaire de la Loi constituant la Commission canadienne de la sécurité numérique (art. 8 et 9 du projet de loi C-36)

Les articles 8 et 9 du projet de loi C-36 modifient les titres intégral et subsidiaire de la Loi constituant la Commission canadienne de la sécurité numérique (Loi sur la Commission), prévus à l'article 4 du projet de loi C-34 et à l'article 1 de la Loi sur la Commission proposée. Ils ajoutent les mots « et de la protection des données » après « Commission canadienne de la sécurité numérique », afin de refléter les modifications apportées par le projet de loi C-36 – qui concerne la protection des données – à ce qui est prévu au projet de loi C-34, qui traite de la sécurité numérique.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Bien qu'ils aient été présentés à quelques jours d'intervalle, les deux projets de loi doivent être lus ensemble étant donné que l'un modifie l'autre et que la Commission est responsable à la fois de l'application de la Loi sur la sécurité numérique, édictée par le projet de loi C-34, et de la LPVPDC, édictée par le projet de loi C-36.

2.2.2 Définition et constitution de la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 10 et 11 du projet de loi C-36)

L'article 10 du projet de loi modifie la définition de « Commission », prévue à l'article 2 de la Loi sur la Commission, en ajoutant les mots « et de la protection des données » après « Commission canadienne de la sécurité numérique ». L'article 11 du projet de loi apporte le même changement à l'article 4 de cette loi proposée, qui prévoit la constitution de la Commission.

2.2.3 Nouveau paragraphe 6(1.1) de la Loi sur la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 12 du projet de loi C-36)

L'article 12 du projet de loi ajoute un nouveau paragraphe 6(1.1) à la Loi sur la Commission, qui prévoit que la Commission exerce les attributions que lui confère la LPVPDC. Le paragraphe 6(1) prévoit que la Commission exerce les attributions que lui confère la Loi sur la sécurité numérique.

2.2.4 Composition de la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 13 du projet de loi C-36)

L'article 13 du projet de loi modifie l'article 10 de la Loi sur la Commission pour que la Commission soit composée de cinq membres – plutôt que de trois à cinq membres comme le prévoit le projet de loi C-34 – à temps plein, nommés par le gouverneur en conseil à titre inamovible, sous réserve de révocation motivée par ce dernier.

2.2.5 Contrats, ententes, accords et autres arrangements de la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 14 du projet de loi C-36)

L'article 14 du projet de loi modifie l'article 19 de la Loi sur la Commission pour soustraire du pouvoir du président de la Commission de conclure des contrats, ententes, accords ou autres arrangements pour le compte de la Commission ou au nom de celle-ci ou de Sa Majesté, les accords et ententes prévu à l'article 120 de la Loi sur la sécurité numérique, mais aussi à l'article 79 et aux paragraphes 80(1), 81(2), 82(3) et 82(4) de la LPVPDC (voir la section 2.3.1 du présent résumé législatif).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.2.6 Exclusion des renseignements personnels du rapport annuel de la Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 15 du projet de loi C-36)

L'article 15 du projet de loi modifie l'article 22 de la Loi sur la Commission pour préciser que le rapport annuel que la Commission présente au ministre (en vertu du par. 21(1) de cette loi) ne peut contenir de « renseignement personnel » au sens du paragraphe 2(1) de la LPVPDC. Ce paragraphe défini ce terme comme « [t]out renseignement, y compris les renseignements déduits, concernant un individu identifiable ». Avant d'être modifiée, cette disposition prévoit que le rapport en question ne peut contenir de « renseignements personnels », au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

2.2.7 Définitions (art. 16 du projet de loi C-36)

L'article 16 du projet de loi modifie les définitions de « Commission » et de « renseignements personnels » prévues au paragraphe 2(1) de la Loi sur la sécurité numérique. Il ajoute les mots « et de la protection des données » à la définition de « Commission » et fait en sorte que la définition de « renseignements personnels » renvoie à celle du paragraphe 2(1) de la LPVPDC plutôt qu'à celle de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

2.2.8 Facteurs dont il faut tenir compte pour la prise de règlements et l'établissement de lignes directrices, de codes de conduite et d'autres documents semblables pour l'application de la Loi sur la sécurité numérique (art. 17 du projet de loi C-36)

L'article 17 du projet de loi modifie l'alinéa 18c) de la Loi sur la sécurité numérique, qui contient l'un des facteurs dont la Commission tient compte pour la prise de règlements et l'établissement de lignes directrices, de codes de conduite et d'autres documents semblables pour l'application de cette loi : le droit à la protection de la vie privée. La modification ajoute à cela « et, dans la mesure qu'elle l'estime indiquée », l'objet de la LPVPDC (voir section 2.1.2 du présent résumé législatif).

2.2.9 Abrogation de l'article 122 de la Loi sur la sécurité numérique (art. 18 du projet de loi C-36)

L'article 18 du projet de loi abroge l'article 122 de la Loi sur la sécurité numérique, qui prévoit l'obligation pour la Commission et le commissaire à la protection de la vie privée du Canada de se consulter mutuellement pour la réalisation de leur mission respective. Il prévoit également l'obligation pour la Commission de consulter le commissaire à la protection de la vie privée du Canada au sujet de l'établissement de lignes directrices, notamment celles concernant les mesures de vérification et d'estimation de l'âge, ou de

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

la prise de règlements, et de tenir compte de ses recommandations à ce sujet. L'élimination de ces obligations de consultation s'explique par le fait que le projet de loi C-36 confie la responsabilité de la LPVPDC à la Commission. Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada n'aura plus de rôle à jouer en matière de protection de la vie privée dans le secteur privé si le projet de loi C-36 est adopté et entre en vigueur.

2.3 LOI VISANT À PROTÉGER LA VIE PRIVÉE ET LES DONNÉES DES CONSOMMATEURS (ART. 1 DU PROJET DE LOI C-36, ART. 76 À 147 DE LA LPVPDC)

La partie 2 de la LPVPDC porte sur la Commission constituée par l'article 4 de la Loi sur la Commission, telle qu'édictée par le projet de loi C-34 et modifiée par le projet de loi C-36. Elle porte également sur le commissaire à la protection de la vie privée et des données des consommateurs (le commissaire), désigné au titre du paragraphe 85(1) de la LPVPDC, ainsi que sur la Section de la protection de la vie privée et des données des consommateurs (la Section), constituée par l'article 89 de la LPVPDC.

La Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données, que le projet de loi C-27 proposait d'édicter, constituait un tribunal administratif. Ce tribunal administratif aurait entendu les appels de certaines décisions du commissaire à la protection de la vie privée du Canada au titre de la LPVPC (projet de loi C-27) et aurait pu infliger des pénalités relatives à la contravention de certaines dispositions de cette loi. Dans une large mesure, les attributions qui étaient confiées à ce tribunal administratif par le projet de loi C-27 sont désormais confiées à la Commission par le projet de loi C-36. Les attributions qui étaient confiées au commissaire à la protection de la vie privée du Canada sont maintenant confiées au commissaire. Ce nouveau commissaire est membre de la Commission, alors que le commissaire à la protection de la vie privée du Canada est un agent indépendant du Parlement[45].

2.3.1 La Commission canadienne de la sécurité numérique et de la protection des données (art. 76 à 84 de la LPVPDC)

Au titre des attributions de la Commission, l'article 76 de la LPVPDC prévoit notamment qu'elle peut :

- communiquer certains renseignements au commissaire de la concurrence;
- consulter les institutions gouvernementales fédérales concernant les codes de pratique ou les programmes de certification;
- élaborer et offrir au grand public des programmes d'information destinés à lui faire mieux comprendre la LPVPDC et son objet;

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- élaborer du matériel d'orientation et des outils relatifs à la conformité des organisations à la LPVPDC, dont ceux que le ministre demande, en consultation avec les intéressés, comme les institutions gouvernementales fédérales concernées;
- prendre toute autre mesure qu'elle juge indiquée pour la promotion de l'objet de la LPVPDC.

L'article 77 de la LPVPDC dresse une liste non exhaustive des éléments pertinents dont la Commission tient compte dans l'exercice des attributions que lui confère la loi, y compris l'objet de la LPVPDC, la taille et les recettes des organisations, la protection des intérêts des enfants et l'importance du respect des obligations commerciales internationales du Canada.

L'article 78 de la LPVPDC prévoit que la Commission rend facilement accessible du contenu explicatif sur la manière dont elle exerce – avec le commissaire et la Section – les attributions que leur confère la loi. Il prévoit également que la Commission élabore, en consultation avec le ministre et les intéressés, du matériel d'orientation portant sur l'exercice des attributions relatives au contrôle d'application et au règlement des différends en vertu de la LPVPDC.

L'article 79 de la LPVPDC prévoit que la Commission peut conclure un accord ou une entente avec le ministre relativement à l'application de la loi. L'article 80 prévoit qu'elle peut conclure des accords ou des ententes avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), le commissaire de la concurrence ou toute autre entité visée par règlement. Les objectifs de ces accords ou ententes sont de coordonner l'activité de leurs bureaux respectifs, d'effectuer des recherches sur des questions dans lesquelles ils ont un intérêt commun et d'en publier les résultats, ainsi que d'élaborer la procédure à suivre pour la communication de renseignements relatifs aux attributions de la Commission, du CRTC, du commissaire de la concurrence ou de l'entité visée par règlement. L'article 80 précise que cette procédure à suivre doit prévoir que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été communiqués initialement par la Commission, qu'ils seront traités de manière confidentielle et qu'ils ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès de la Commission.

L'article 81 de la LPVPDC prévoit que la Commission peut – si elle l'estime indiqué ou si tout intéressé le lui demande – consulter toute personne ayant, au titre d'une loi provinciale, des attributions semblables aux siennes, à celles du commissaire ou à celles de la Section en matière de protection de renseignements personnels, pour veiller à ce que ces renseignements soient protégés de la façon la plus uniforme possible. La Commission peut conclure des accords ou ententes avec cette personne, en vue de coordonner l'activité de leurs bureaux respectifs, d'effectuer des recherches, ou d'élaborer des lignes directrices ou d'autres documents en matière de protection

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

des renseignements personnels et de les publier, d'élaborer des contrats ou autres documents types portant sur la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre, ainsi que d'élaborer la procédure à suivre pour la communication de ces renseignements.

La Commission peut communiquer des renseignements à toute personne ayant, au titre d'une loi provinciale, des attributions semblables aux siennes, à celles du commissaire ou à celles de la Section en matière de protection de renseignements personnels. Cette communication peut se faire à condition que les renseignements en question, selon le cas,

- puissent être utiles à l'examen d'une plainte, à une procédure relative à une demande de révision ou à la présentation d'observations à la Commission (en vertu de l'art. 109), à une ordonnance provisoire (en vertu du par. 123(4)) ou à une vérification, effectuées au titre de la LPVPDC ou d'une loi provinciale dont les objectifs sont semblables à ceux de la loi; ou
- puissent aider la personne en question, la Commission, le commissaire ou la Section à exercer ses attributions en matière de protection des renseignements personnels.

La procédure à suivre doit prévoir que les renseignements en question ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été communiqués initialement, qu'ils seront traités de manière confidentielle et qu'ils ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès de la Commission.

En vertu de l'article 82 de la LPVPDC, la Commission peut communiquer certains renseignements à toute personne ou à tout organisme qui, au titre d'une loi d'un État étranger, a des attributions semblables à celles de la Commission, du commissaire ou de la Section en matière de protection de renseignements personnels, ou est chargé de réprimer des comportements essentiellement semblables à ceux qui constitueraient des contraventions au titre de la LPVPDC. Les renseignements que la Commission est autorisée à communiquer sont ceux :

- qui pourraient être utiles, selon la Commission, à une enquête ou à une procédure relative à une contravention à une loi de l'État étranger visant des comportements essentiellement semblables à ceux qui constitueraient des contraventions au titre de la LPVPDC; ou
- dont elle croit que la communication est nécessaire afin d'obtenir de la personne ou de l'organisme des renseignements qui pourraient être utiles à l'examen d'une plainte, à une procédure relative à une demande visée à l'article 109, à une ordonnance provisoire (en vertu du par. 123(4)) ou à une vérification, effectués au titre de la LPVPDC.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

La Commission peut communiquer ces renseignements à condition d'avoir conclu avec la personne ou l'organisme en question une entente écrite qui prévoit que les renseignements, à la fois,

- sont seulement ceux qui sont nécessaires aux fins prévues pour la communication;
- ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été initialement communiqués;
- seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès de la Commission.

La Commission peut aussi conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme d'un État étranger, tel que décrit plus haut. Les objectifs de ces ententes sont :

- d'assurer une coopération en matière de contrôle d'application des lois portant sur la protection des renseignements personnels;
- d'établir la procédure à suivre pour communiquer les renseignements que la Commission est autorisée à communiquer;
- d'élaborer des documents – recommandations, résolutions, règles, normes ou autres – relativement à la protection des renseignements personnels;
- d'effectuer des recherches en matière de protection des renseignements personnels et d'en publier les résultats;
- de partager les connaissances et l'expertise, notamment par l'échange de personnel;
- de cerner des questions d'intérêt commun et de fixer des priorités en matière de protection des renseignements personnels.

Le paragraphe 21(1) de la Loi sur la Commission prévoit que dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice, la Commission présente au ministre un rapport sur les activités qu'elle a exercées au cours de cet exercice. Le paragraphe 83(1) de la LPVPDC ajoute que la Commission inclut dans ce rapport annuel des renseignements concernant :

- son exercice – avec le commissaire et la Section – des attributions que leur confère la LPVPDC;
- l'application de la loi;
- la mesure dans laquelle les provinces ont édicté des lois essentiellement semblables à la LPVPDC et sur l'application de ces lois.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le paragraphe 83(2) précise que la Commission consulte les personnes dans les provinces qui, à son avis, sont en mesure de l'aider à faire un rapport concernant les renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre.

En vertu de l'article 84 de la LPVPDC, la Commission peut, selon les modalités qu'elle fixe, déléguer à n'importe lequel de ses membres, à une de ses sections ou à la Section, les attributions qui lui sont conférées par la LPVPDC ou par la Loi sur la Commission, dans la mesure où elles sont exercées en lien avec celles conférées par la LPVPDC. Cependant, la Commission ne peut déléguer qu'au commissaire ou à la Section le pouvoir d'établir des règles concernant ses pratiques et procédures (prévu à l'art. 9 de la Loi sur la Commission) en lien avec toute question régie par la LPVPDC. En outre, la Commission ne peut déléguer certaines attributions spécifiées qu'à une de ses sections ou à un – ou plusieurs – de ses membres, autre que le commissaire.

2.3.2 Le commissaire à la protection de la vie privée et des données des consommateurs (art. 85 à 88 de la LPVPDC)

Le gouverneur en conseil désigne le commissaire parmi les membres de la Commission, autres que le président (art. 85). Au titre de ses attributions, le commissaire peut notamment :

- demander à toute entité qui gère un programme de certification approuvé tout renseignement relatif à ce programme de certification;
- collaborer avec toute entité qui gère un programme de certification approuvé;
- dans les circonstances et selon les critères prévus par règlement, recommander à toute entité qui gère un programme de certification approuvé de retirer sa certification à une organisation, s'il est d'avis que cette organisation ne se conforme pas aux exigences de ce programme, ou révoquer lui-même l'approbation d'un tel programme.

L'article 86 de la LPVPDC dresse une liste non exhaustive des éléments pertinents que le commissaire prend en compte dans l'exercice des attributions que lui confère la LPVPDC. Ces éléments incluent l'objet de la LPVPDC, la taille et les recettes des organisations, la protection des intérêts des enfants et l'importance du respect des obligations commerciales internationales du Canada.

Il est interdit au commissaire d'utiliser les renseignements obtenus par la Commission en lien avec les politiques, pratiques et procédures comprises dans le programme de gestion de la protection des renseignements personnels (programme) d'une organisation comme motifs pour prendre l'initiative d'une plainte ou procéder à une vérification (art. 87). Malgré cette interdiction, il peut utiliser ces renseignements s'il estime que l'organisation ignore volontairement les mesures correctives recommandées relativement à son programme.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

En vertu de l'article 88 de la LPVPDC, le commissaire peut déléguer, selon les modalités qu'il fixe, certaines attributions aux employés de la Commission et – avec l'accord du président – à la Section, aux sections de la Commission et à un ou plusieurs autres membres de la Commission.

2.3.3 La Section de la protection de la vie privée et des données des consommateurs (art. 89 à 91 de la LPVPDC)

L'article 89 de la LPVPDC prévoit la constitution de la Section, composée du commissaire et d'au moins un autre membre de la Commission que celle-ci assigne à cette fin. Les membres de la Commission qui composent la Section (autres que le commissaire) continuent d'exercer toute autre attribution qu'ils sont autorisés à exercer au titre d'une autre loi fédérale.

L'article 90 de la LPVPDC dresse une liste non exhaustive des éléments pertinents dont la Section tient compte dans l'exercice des attributions que lui confère la loi, y compris l'objet de la LPVPDC, la taille et les recettes des organisations, la protection des intérêts des enfants et l'importance du respect des obligations commerciales internationales du Canada.

En vertu de l'article 91 de la LPVPDC, la Section peut déléguer, selon les modalités qu'elle fixe, ses attributions à un ou plusieurs des autres membres de la Commission et aux employés de celle-ci. Cependant, l'accord du président est requis pour qu'elle puisse déléguer ses attributions aux autres membres de la Commission qui ne sont pas affectés à la Section.

2.3.4 Codes de pratique et programmes de certification (art. 92 à 96 de la LPVPDC)

Pour l'application des articles 92 à 96, la LPVPDC définit le mot « entité » comme désignant notamment une organisation, que la loi s'applique à elle ou non, ou une institution gouvernementale. L'article 92 prévoit que toute entité peut demander à la Section, conformément aux règlements, d'approuver un code de pratique permettant de mettre en place une protection des renseignements personnels équivalente ou supérieure à celle prévue par la LPVPDC, en tout ou en partie. Il permet également à la Section d'approuver le code de pratique en question si elle conclut qu'il est conforme aux critères prévus par règlement.

En vertu de l'article 93 de la LPVPDC, toute entité peut, conformément aux règlements, demander à la Section d'approuver un programme de certification comprenant notamment :

- un code de pratique;
- des lignes directrices sur l'interprétation et la mise en œuvre du code de pratique;

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- un mécanisme par lequel l'entité qui gère le programme peut certifier une organisation conforme à ce code de pratique;
- un mécanisme de vérification indépendante de la conformité d'une organisation à ce code de pratique;
- des mesures disciplinaires en cas de non-conformité d'une organisation à ce code de pratique.

La Section peut également approuver le programme de certification si elle conclut qu'il est conforme aux critères prévus par règlement.

L'article 94 de la LPVPDC prévoit que la Section donne suite par écrit à une demande d'approbation de code de pratique ou de programme de certification dans le délai prescrit par règlement. La Section rend publique sa décision d'approuver un code de pratique ou un programme de certification (art. 95). Le fait qu'une organisation se conforme aux exigences d'un code de pratique ou d'un programme de certification ne l'exempte pas pour autant des obligations qui lui incombent en vertu de la LPVPDC (art. 96).

2.3.5 Recours (art. 97 à 120 de la LPVPDC)

En vertu de l'article 97 de la LPVPDC, tout individu peut déposer une plainte écrite auprès du commissaire contre une organisation qui contrevient à la partie 1 de la loi (art. 7 à 75, portant sur les obligations des organisations). Le commissaire peut prendre l'initiative d'une plainte s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête devrait être menée sur une question relative à l'application de la LPVPDC (par. 97(2)).

Lorsqu'une plainte porte sur le refus d'une organisation d'indiquer à un individu qui le lui demande si elle détient des renseignements personnels le concernant, l'usage qu'elle en fait et si elle les a communiqués, et de mettre les renseignements en question à sa disposition (en vertu de l'art. 63), la plainte doit être déposée dans les six mois suivants le refus ou l'expiration du délai pour répondre à la demande, selon le cas. Le commissaire peut toutefois accorder un délai supplémentaire à cet égard (par. 97(3)). Le commissaire avise l'organisation visée de la plainte, sauf s'il décide de ne pas l'examiner en vertu d'une exception prévue à l'article 99 (par. 97(4))[46].

Le paragraphe 98(1) prévoit que le commissaire procède à l'examen de toute plainte dont il est saisi, à moins qu'il ne la juge irrecevable pour un des motifs énumérés, notamment le fait que :

- le plaignant devrait d'abord épuiser les procédures de règlement des griefs ou de révision qui lui sont raisonnablement ouvertes;

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- la plainte pourrait avantageusement être instruite selon des procédures prévues par le droit fédéral (à l'exception de la LPVPDC) ou provincial;
- la plainte n'a pas été déposée dans un délai raisonnable;
- la question soulevée dans la plainte fait l'objet d'un programme de certification approuvé par la Section et l'organisation concernée est certifiée dans le cadre de ce programme;
- il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour poursuivre l'examen de la plainte, celle-ci est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi, ou l'organisation y a apporté une réponse juste et équitable; ou
- la question soulevée dans la plainte fait l'objet d'un accord de conformité conclu en vertu de la loi.

Si le commissaire décide de ne pas procéder à l'examen de la plainte ou de tout acte mentionné dans celle-ci, il avise le plaignant et l'organisation de sa décision et des motifs qui la justifient sauf s'il décide de ne pas examiner la plainte en vertu de l'exception prévue à l'article 99 (par. 98(2)). Le commissaire peut reconsidérer sa conclusion d'irrecevabilité d'une plainte si le plaignant le convainc qu'il existe des raisons impérieuses de procéder à l'examen de cette plainte (par. 98(3)).

Le commissaire peut mettre fin à l'examen d'une plainte pour un motif d'irrecevabilité visé au paragraphe 98(1) ou l'exception prévue à l'article 99. Il avise le plaignant et l'organisation de sa décision et des motifs qui la justifient sauf s'il prend cette décision pour une exception prévue à l'article 99 (art. 100).

En vertu de l'article 101 de la LPVPDC, la Section peut tenter de parvenir au règlement de la plainte en ayant recours à un mode de règlement des différends, comme la médiation et la conciliation, à moins que la plainte ne fasse l'objet d'une procédure relative à une demande visée à l'article 109.

À tout moment après qu'il a amorcé l'examen d'une plainte, le commissaire peut conclure avec l'organisation concernée un accord de conformité visant à faire respecter la loi s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait, d'un acte ou d'une omission pouvant constituer une contravention à la partie 1 de la LPVPDC (art. 102). L'accord de conformité est assorti des conditions que le commissaire estime nécessaires pour faire respecter la LPVPDC (par. 102(2)). Le commissaire ne peut pas signifier d'avis de contravention relativement aux questions faisant l'objet d'un accord de conformité. Toutefois, la conclusion d'un tel accord n'a pas pour effet d'empêcher les poursuites pour infraction à la LPVPDC (par. 102(3) et 102(4)).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Si, après qu'un avis de contravention a été signifié à une organisation (en vertu du par. 105(1)), le commissaire entame des négociations avec l'organisation en question en vue de conclure un accord de conformité, toute procédure de la Commission à l'égard de la contravention relative à l'acte ou l'omission que visent les négociations est suspendue. La Commission en avise sans délai le plaignant et l'organisation. Dans le cas où un accord de conformité est conclu avec l'organisation, la Commission met fin à toute procédure en contravention relative à l'acte ou l'omission que l'accord vise et elle en avise sans délai le plaignant et l'organisation. Dans le cas où le commissaire et l'organisation ne parviennent pas à conclure un accord de conformité, la Commission reprend la procédure suspendue et elle en avise sans délai le plaignant et l'organisation (art. 103).

À la conclusion de l'examen du commissaire, ce dernier avise le plaignant et l'organisation de sa décision de ne pas faire signifier d'avis de contravention à l'organisation ainsi que des motifs qui justifient cette décision (art. 104). À la suite de l'examen d'une plainte par le commissaire, ce dernier fait signifier à l'organisation un avis de contravention, si la plainte ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement des différends (en vertu de l'art. 101), qu'elle n'est pas résolue ou qu'il n'y a pas mis fin et qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'organisation a contrevenu à la LPVPDC. Le commissaire avise le plaignant de cette décision (art. 105).

Si le commissaire croit, pour des motifs raisonnables, que l'accord de conformité conclu entre lui et une organisation (en vertu de l'art. 102) n'a pas été respecté, il fait signifier à l'organisation un avis de contravention (art. 106). L'article 107 de la LPVPDC énumère les éléments que doit comporter l'avis de contravention signifié en vertu de l'article 105. Le commissaire avise le plaignant de la signification de l'avis de contravention et de la possibilité pour lui de présenter une demande de révision et des observations à la Commission.

En vertu du paragraphe 107(3) de la LPVPDC, le commissaire peut proposer à la Commission qu'elle ordonne à l'organisation, si le commissaire l'estime raisonnablement nécessaire pour assurer la conformité avec la LPVPDC,

- de prendre toute mesure afin de se conformer à la loi ou de cesser toute action qui y contrevient;
- de rendre publique toute action prise ou envisagée pour corriger les politiques, les pratiques ou les procédures que l'organisation a mises en place pour respecter ses obligations en vertu de la loi.

Certaines actions d'une organisation valent aveu de responsabilité à l'égard de la contravention des dispositions concernées :

- le paiement de la pénalité mentionnée dans l'avis de contravention (par. 107(4));

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- le défaut de payer cette pénalité, ou le défaut de l'organisation et du plaignant d'exercer les recours prévus à l'article 109 (par. 107(5)); ou
- le défaut de l'organisation et du plaignant d'exercer les recours prévus à l'article 109 à l'égard d'une ordonnance proposée (par. 107(6)).

Ces présomptions s'appliquent, sous réserve de la suspension de toute procédure relative à une contravention à la LPVPDC qui fait l'objet de négociations en vue de conclure un accord de conformité (en vertu de l'art. 103). Elles entraînent également, le cas échéant, la prise par la Commission de l'ordonnance proposée et mettent fin à la procédure concernant les dispositions visées. Dans tous les cas, la Commission doit aviser le plaignant de contravention présumée (art. 107 de la LPVPDC).

L'article 108 énumère les éléments que doit comporter l'avis de contravention signifié en vertu de l'article 106, concernant le non-respect d'un accord de conformité, y compris les faits reprochés à l'organisation et les motifs du commissaire en lien avec le non-respect de l'accord de conformité et, le cas échéant, l'ordonnance proposée par le commissaire pour assurer la conformité avec la LPVPDC. Le commissaire avise le plaignant de la signification de l'avis de contravention et de la possibilité de présenter une demande de révision et des observations à la Commission (en vertu de l'art. 109) dans le délai mentionné dans l'avis de contravention.

Le commissaire peut proposer à la Commission qu'elle ordonne à l'organisation, si le commissaire l'estime raisonnablement nécessaire pour assurer la conformité avec la LPVPDC,

- de prendre toute mesure afin de se conformer à la loi ou de cesser toute action qui y contrevient;
- de respecter l'accord de conformité conclu;
- de rendre publique toute action prise ou envisagée pour corriger les politiques, les pratiques ou les procédures que l'organisation a mises en place pour respecter ses obligations en vertu de la loi.

Certaines actions d'une organisation valent aveu de responsabilité à l'égard de la contravention des dispositions concernées :

- le paiement de la pénalité mentionnée dans l'avis de contravention (par. 108(4));
- le défaut de payer cette pénalité, ou le défaut de l'organisation et du plaignant d'exercer les recours prévus à l'article 109 (par. 108(5)); or
- le défaut de l'organisation et du plaignant d'exercer les recours prévus à l'article 109 à l'égard d'une ordonnance proposée (par. 108(6)).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Elles entraînent également, le cas échéant, l'application de la pénalité mentionnée dans l'avis, la prise par la Commission de l'ordonnance proposée et la fin de la procédure concernant les dispositions visées. Dans tous les cas, la Commission doit aviser le plaignant de contravention présumée (art. 108).

En vertu de l'article 109 de la LPVPDC, le plaignant et l'organisation peuvent demander une révision, dans le délai mentionné dans l'avis de contravention, de toute décision relative aux éléments d'un avis en lien avec l'examen d'une plainte ou d'un accord de conformité (mentionnés aux al. 107(1)a) à 107(1)d) ou 108(1)a) à 108(1)d)), selon le cas, et présenter des observations à la Commission en conformité avec l'avis. La Commission peut tenir une audience – qui peut être tenue à huis clos, en tout ou en partie – pour décider de la demande. Dans ce contexte, la Commission agit rapidement et sans formalisme, dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent, sans être liée par les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve. En outre, la Commission prend une décision sur la responsabilité de l'organisation à l'égard de la contravention selon la prépondérance des probabilités.

Après avoir entendu les observations, la Commission peut maintenir, annuler ou modifier toute décision visée par la procédure prévue au paragraphe 109(1) et, le cas échéant, décider de rendre ou non l'ordonnance proposée par le commissaire et en modifier le contenu (art. 110). La Commission peut ordonner à l'organisation, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour assurer la conformité avec la LPVPDC,

- de prendre toute mesure afin de se conformer à la loi ou de cesser toute action qui y contrevient;
- de respecter l'accord de conformité conclu;
- de rendre publique toute action prise ou envisagée pour corriger les politiques, les pratiques ou les procédures que l'organisation a mises en place pour respecter ses obligations en vertu de la loi.

La décision de la Commission portant que l'organisation n'est pas responsable à l'égard de la contravention met fin à la procédure. Le Commission doit envoyer sans délai au plaignant et à l'organisation une copie de la décision, motifs à l'appui (par. 110(3))[47].

Le commissaire n'a pas compétence pour entendre une demande visée à l'article 109. Les membres de la Commission qui sont appelés à entendre cette demande et qui détiennent un intérêt pécuniaire ou autre susceptible d'être incompatible avec l'exercice de leurs attributions quant à la demande doivent le porter sans délai à la connaissance du président. Les membres de la Commission doivent faire la même chose si leur participation pourrait vraisemblablement paraître entachée de partialité (art. 111).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

La Commission a la responsabilité d'établir les règles concernant la conduite de la procédure relative à la demande visée à l'article 109, notamment en matière de preuve, et de rendre ces règles accessibles au public (art. 112).

L'article 113 énumère les dispositions à l'égard desquelles une pénalité peut être imposée à une organisation pour y avoir contrevenu. Il énumère également les éléments à prendre en compte pour déterminer le montant de la pénalité, y compris la nature et la portée de la contravention, la preuve que l'organisation a pris toutes les précautions voulues pour empêcher la contravention, et les efforts raisonnables qu'elle a déployés pour atténuer ou neutraliser les incidences de cette contravention. Par ailleurs, il prévoit les cas où une pénalité ne peut être imposée, c'est-à-dire si :

- l'organisation se conformait, au moment de la contravention, aux exigences d'un programme de certification approuvé par la Section qui concerne la disposition à laquelle l'organisation a contrevenu;
- une poursuite a été engagée contre l'organisation pour l'action ou l'omission constituant la contravention; ou
- l'organisation établit qu'elle a pris les précautions voulues pour empêcher la contravention.

Le montant maximal de la pénalité imposée pour l'ensemble des contraventions dont une organisation a été reconnue responsable à la suite de la conclusion de toute procédure relative à un même examen est de 10 millions de dollars ou, si elle est plus élevée, de la somme équivalant à 3 % des recettes globales brutes de l'organisation au cours de son exercice précédant celui pendant lequel la pénalité est imposée. Le but de la pénalité n'est pas de punir, mais plutôt de favoriser le respect de la LPVPDC (art. 114).

L'article 116 décrit les modalités entourant les pénalités qui constituent des créances de Sa Majesté qui sont exigibles et dont le recouvrement peut être poursuivi par le ministre devant la Cour fédérale. Le recouvrement de ces créances se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elles sont devenues exigibles.

Le commissaire peut, sur préavis suffisant et à toute heure convenable, procéder à la vérification des pratiques d'une organisation en matière de gestion des renseignements personnels s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a contrevenu, contrevient ou est susceptible de contrevenir à la partie 1 de la LPVPDC (art. 118). Dans le cadre de cette vérification, le commissaire peut exiger de l'organisation qu'elle fasse préparer un rapport par un tiers (que le commissaire approuve) sur toute question qu'il précise relativement à la conformité de l'organisation avec la partie 1 et qu'elle présente ce rapport au commissaire dans le délai qu'il précise (art. 119). À l'issue de la vérification, le commissaire adresse à l'organisation un rapport contenant ses conclusions et recommandations, qui peut être incorporé dans le rapport annuel de la Commission, visé à l'article 21 de la Loi sur la Commission et à l'article 83 de la LPVPDC (art. 120).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.3.6 Pouvoirs de la Commission et du commissaire : examens, vérifications et procédures (art. 121 à 125 de la LPVPDC)

La Commission peut rendre toute ordonnance provisoire qu'elle juge indiquée, si l'urgence de la situation le justifie, dans le cadre de la procédure relative à la demande visée à l'article 109 (art. 121). Le paragraphe 121(2) de la LPVPDC énumère les pouvoirs que la Commission peut exercer dans le cadre de cette procédure ou dans celle de l'ordonnance provisoire (en vertu du par. 123(4)). Ces pouvoirs incluent :

- d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant elle, à déposer et à produire les documents ou pièces qu'elle juge nécessaires dans le cadre de la procédure, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;
- de recevoir les éléments de preuve ou les renseignements qu'elle estime indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;
- de visiter tout local – autre qu'une maison d'habitation – occupé par l'organisation, de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans ce local et mener dans ce local les enquêtes qu'elle estime nécessaires et d'examiner les documents trouvés dans ce local qui contiennent des éléments utiles dans le cadre de la procédure, ou s'en faire remettre des copies ou des extraits.

L'article 122 énumère les pouvoirs que le commissaire peut exercer dans le cadre de l'examen des plaintes ou d'une vérification, y compris :

- d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer et à produire les documents ou pièces qu'il juge nécessaires pour examiner la plainte ou pour procéder à la vérification dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;
- de recevoir les éléments de preuve ou les renseignements qu'il estime indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;
- d'émettre un avis de proposition d'ordonnance provisoire, si l'urgence de la situation le justifie;
- de visiter tout local – autre qu'une maison d'habitation – occupé par l'organisation, de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans ce local et mener dans ce local les enquêtes qu'il estime nécessaires; et d'examiner les documents trouvés dans ce local qui contiennent des éléments utiles à l'examen de la plainte ou à la vérification, ou s'en faire remettre des copies ou des extraits.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le paragraphe 122(3) énumère les éléments que doit comporter un avis de proposition d'ordonnance provisoire (visé à l'al. 122(1)d)), c'est-à-dire l'ordonnance provisoire proposée et les motifs qui la sous-tendent, la mention du droit de l'organisation et du plaignant de présenter des observations à la Commission et la procédure pour le faire ainsi que la mention que le défaut de présenter des observations en conformité avec l'avis entraîne l'imposition de l'ordonnance provisoire proposée.

Le plaignant et l'organisation peuvent présenter des observations à la Commission, dans le délai prévu dans l'avis de proposition d'ordonnance provisoire et en conformité avec celui-ci. La Commission peut tenir une audience – qui peut être tenue à huis clos, en tout ou en partie – pour examiner l'ordonnance provisoire proposée et les motifs qui la sous-tendent. Dans ce contexte, la Commission n'est pas liée par les règles juridiques ou techniques applicables en matière de preuve et dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent, elle doit agir rapidement et sans formalisme. Après avoir entendu les observations, la Commission décide si elle rend ou non l'ordonnance provisoire selon la prépondérance des probabilités. En outre, la Commission peut modifier le contenu de l'ordonnance provisoire proposée. Elle envoie sans délai une copie de la décision au plaignant et à l'organisation, motifs à l'appui (art. 123).

Le défaut de l'organisation ou du plaignant de présenter des observations à la Commission dans les 10 jours de la signification de l'avis, ou tout délai plus long prévu dans celui-ci (en vertu de l'al. 122(3)c)), entraîne la prise de l'ordonnance provisoire proposée telle quelle par la Commission (par. 123(6)).

Les membres de la Commission qui sont appelés à entendre les observations du plaignant et de l'organisation à l'égard de l'avis de proposition d'ordonnance provisoire (en vertu du par. 123(1)) et qui détiennent un intérêt pécuniaire ou autre susceptible d'être incompatible avec l'exercice de leurs attributions quant à la procédure en question doivent le porter sans délai à la connaissance du président (art. 124). Ils doivent faire la même chose si leur participation pourrait vraisemblablement paraître entachée de partialité. Le commissaire n'a pas compétence pour entendre la procédure visée au paragraphe 123(1).

La Commission a la responsabilité d'établir les règles concernant la présentation des observations du plaignant et de l'organisation à l'égard de l'avis de proposition d'ordonnance provisoire (en vertu du par. 123(1)), notamment en matière de preuve. La Commission doit rendre ces règles accessibles au public (art. 125).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.3.7 Appels (art. 126 à 128 de la LPVPDC)

L'article 126 de la LPVPDC spécifie les décisions et ordonnances qui peuvent être portées en appel devant la Cour fédérale par le plaignant ou l'organisation concernés. Le délai d'appel est de 30 jours après le jour où la Commission rend une décision concernant une demande de révision ou la présentation d'observations à la Commission par le plaignant et l'organisation concernant l'examen d'une plainte ou un accord de conformité (en vertu du par. 110(1)).

Le plaignant ou l'organisation visés par une ordonnance provisoire (en vertu de l'art. 121 ou du par. 123(4)) peuvent la porter en appel devant la Cour fédérale, avec son autorisation (art. 127). Le délai pour présenter une demande d'autorisation d'appel est de 30 jours après le jour où l'ordonnance est rendue. La Cour fédérale peut rejeter l'appel ou y faire droit et soit substituer sa propre conclusion, ordonnance ou décision à celle en cause ou soit renvoyer l'affaire à la Commission pour réexamen (art. 128).

2.3.8 Exécution des ordonnances (art. 129 à 131 de la LPVPDC)

En vertu de l'article 129 de la LPVPDC, la Cour fédérale peut homologuer, en vue de son exécution, l'ordonnance rendue par la Commission à l'égard d'une présomption s'appliquant à un avis de contravention de l'examen d'une plainte ou d'un accord de conformité (en vertu des par. 107(4), 107(5) ou 107(6), ou 108(4), 108(5) ou 108(6)). L'exécution de l'ordonnance s'effectue selon les mêmes modalités que les ordonnances de la Cour fédérale.

Est également possible, selon les mêmes modalités, l'homologation, en vue de son exécution, de l'ordonnance rendue par la Commission à l'égard d'une demande de révision ou de la présentation d'observations à la Commission par le plaignant et l'organisation concernant l'examen d'une plainte ou un accord de conformité (en vertu du par. 110(1)), si l'ordonnance n'est pas portée en appel devant la Cour fédérale ou si la Cour rejette l'appel interjeté à l'encontre d'une telle ordonnance.

La même solution s'applique si l'ordonnance provisoire rendue par la Commission (en vertu des par. 121(1) ou 123(4)) ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation d'appel devant la Cour fédérale ou qu'une telle demande est rejetée par cette dernière ou encore si la Cour fédérale fait droit à une telle demande, mais rejette l'appel.

La Cour fédérale peut adjuger les dépens en conformité avec ses règles, mais elle ne peut adjuger de dépens à l'encontre de la Commission que si elle est convaincue que cela est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, ou que l'absence d'adjudication aurait un effet négatif important sur la capacité de l'autre partie à exercer ses activités (art. 131).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.3.9 Droit privé d'action (art. 132 de la LPVPDC)

L'article 132 de la LPVPDC confère une cause d'action en dommages-intérêts contre l'organisation à l'individu qui a subi une perte ou un préjudice résultant des actes ou omissions de cette organisation qui constituent une contravention à la loi. Il énumère les conditions qui doivent être respectées, selon le cas, pour que ce droit privé d'action prenne forme, incluant le fait que le commissaire conclut que l'organisation a contrevenu à la LPVPDC (dans les circonstances spécifiées) ou que la Cour fédérale a rejeté un appel ou conclut que l'organisation a contrevenu à la LPVPDC en vertu de l'article 128.

Le paragraphe 132(2) confère également une cause d'action en dommages-intérêts à l'individu qui a subi une perte ou un préjudice résultant des actes ou omissions d'une organisation déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 145 de la LPVPDC. Ce droit privé d'action n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de l'individu de se prévaloir de tout recours civil découlant d'une autre loi fédérale, d'une loi provinciale ou de la common law (par. 132(3)).

L'action en dommages-intérêts en question se prescrit par deux ans à compter de la date où l'individu a eu connaissance des faits pertinents, tels qu'ils sont spécifiés dans la disposition, et elle peut être introduite devant la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province (par. 132(4) et 132(5)).

2.3.10 Certificat délivré au titre de la *Loi sur la preuve au Canada* (art. 133 à 138 de la LPVPDC)

Il existe certaines situations où un certificat délivré au titre de la *Loi sur la preuve au Canada* (art. 38.13 ou 38.41) interagit avec la LPVPDC. Le certificat interdisant la divulgation de renseignements personnels concernant un individu donné *avant* le dépôt d'une plainte de cet individu au titre de la LPVPDC relative à une demande d'accès à ses renseignements personnels, l'empêche d'avoir accès à ces renseignements. Quant au certificat interdisant la divulgation de renseignements personnels donné *après* le dépôt d'une telle plainte, il interrompt toute procédure prévue par la LPVPDC qui porte sur ces renseignements (art. 133).

Dans tous les cas, la Commission, le commissaire et la Section, ainsi que les personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité, ne peuvent communiquer les renseignements visés par le certificat et prennent les précautions nécessaires pour empêcher leur communication (par. 133(3)). Il prévoit également les modalités selon lesquelles le commissaire ou la Commission, selon le cas, peuvent déléguer l'examen d'une plainte, d'une demande de révision (en vertu de l'art. 109) ou d'une procédure relative à une ordonnance provisoire (visée au par. 123(4)) portant sur des renseignements visés par un certificat (par. 133(4) et 133(5)).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Les articles 134 et 135 prévoient la manière selon laquelle la Commission, le commissaire et la Section, et les personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité, sont tenus de satisfaire aux normes applicables en matière de sécurité et de secret lié aux renseignements confidentiels. Cependant, le paragraphe 135(3) de la LPVPDC prévoit que la Commission, le commissaire et la Section peuvent rendre publique toute information s'ils estiment que cela est dans l'intérêt public. En outre, ils peuvent communiquer, ou autoriser les personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité à communiquer, les renseignements qui, à leur avis, sont nécessaires pour accomplir certaines de leurs attributions ou dans le cadre de certaines procédures judiciaires (par. 135(5)).

Ils sont également autorisés à communiquer au procureur général du Canada ou d'une province, selon le cas, des renseignements qu'ils détiennent dans les cas où, à leur avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions au droit fédéral ou provincial par un cadre ou employé d'une organisation (par. 135(6)).

En outre, ils peuvent communiquer, ou autoriser les personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité, à communiquer tout renseignement figurant dans une déclaration à la Commission d'une atteinte aux mesures de sécurité qui présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'un individu (en vertu du par. 58(1)) ou dans un registre de toutes les atteintes aux mesures de sécurité qui ont trait à des renseignements personnels qui relèvent d'une organisation (en vertu du par. 60(2)) à une institution gouvernementale ou à une subdivision d'une telle institution, s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être utile à une enquête sur une contravention au droit fédéral ou provincial qui a été commise ou est en train ou sur le point de l'être (par. 135(7)).

Enfin, ils peuvent communiquer, ou autoriser les personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité à communiquer, des renseignements en conformité avec les paragraphes 58(3) ou 60(1) de la Loi canadienne anti-pourriel (par. 135(8))[48].

L'article 136 de la LPVPDC énumère les procédures dans lesquelles la Commission, le commissaire ou la Section, ou les personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité, ont qualité pour témoigner sur les questions venues à leur connaissance à la suite de l'exercice de leurs attributions en vertu de la loi.

La Commission, le commissaire, la Section et les personnes agissant en leur nom ou sous leur autorité ont l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis, les rapports établis, les décisions rendues et les paroles prononcées de bonne foi à la suite de l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions en vertu de la LPVPDC. Ils ont aussi une immunité en matière de diffamation (art. 137).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Pour l'application de l'alinéa 75i) de la LPVPDC, qui prévoit une exception à l'interdiction pour toute organisation d'utiliser des renseignements personnels dépersonnalisés afin d'identifier un individu, la Section peut, sur demande de l'organisation, approuver, lorsqu'elle l'estime manifestement dans l'intérêt de l'individu, une fin pour laquelle – ou une situation dans laquelle – ces renseignements peuvent être utilisés de cette manière (art. 138).

2.3.11 Dispositions générales (art. 139 à 146 de la LPVPDC)

L'article 139 de la LPVPDC dresse une liste non exhaustive d'objectifs pour lesquels le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure d'application de la loi, par règlement. Ces objectifs incluent notamment :

- de régir l'anonymisation des renseignements personnels;
- de régir la portée des activités d'affaires qui permettent à une organisation de recueillir ou d'utiliser les renseignements personnels d'un individu à son insu ou sans son consentement (en vertu des al. 18(2)a) à 18(2)c));
- de préciser les activités qui ne sont pas des activités d'affaires pour les fins de l'application du par. 18(1);
- de régir le droit d'accès de l'individu aux renseignements personnels le concernant.

En outre, il prévoit ce que le gouverneur en conseil peut faire par décret. Ce dernier peut notamment, s'il est convaincu qu'une loi provinciale essentiellement semblable à la LPVPDC s'applique à une organisation, catégorie d'organisations, activité ou catégorie d'activités, soustraire l'organisation, l'activité ou la catégorie à l'application de la LPVPDC à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels qui s'effectue à l'intérieur de la province en question. Le gouverneur en conseil peut également, par règlement, établir les critères et le processus lui permettant de conclure qu'une loi provinciale est essentiellement semblable à la LPVPDC (en vertu de l'al. 139(2)b)) et établir les critères et le processus lui permettant de reconsidérer cette conclusion.

De plus, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la communication de renseignements personnels en lien avec un cadre de mobilité des données établi en vertu de l'article 72. Il peut notamment prendre des règlements qui prévoient des exceptions à l'obligation de communiquer des renseignements personnels, comme pour la protection des renseignements commerciaux exclusifs et confidentiels (art. 140).

L'article 142 prévoit que le ministre a le pouvoir de prendre des règlements concernant les codes de pratiques et programmes de certification, notamment à l'égard des

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

circonstances dans lesquelles le commissaire peut recommander de retirer sa certification à une organisation (en vertu de l'al. 85(2)c)) ou qu'une approbation d'un programme de certification peut être révoquée (en vertu de l'al. 85(2)d)).

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a contrevenu à la partie 1 de la LPVPDC, ou a l'intention d'y contrevenir, peut notifier à la Commission des détails sur la question et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation (art. 143). La Commission a l'obligation de garder confidentielle l'identité du dénonciateur auquel elle donne l'assurance de l'anonymat.

En vertu de l'article 144, il est interdit à l'employeur de congédier un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient, ou de le priver d'un avantage lié à son emploi parce que l'employé, agissant de bonne foi et se fondant sur des motifs raisonnables,

- a informé la Commission que l'employeur ou une autre personne a contrevenu à la partie 1 de la LPVPDC, ou a l'intention d'y contrevenir;
- a refusé ou a fait part de son intention de refuser d'accomplir un acte qui constitue une contravention à la partie 1 de la loi; or
- a accompli ou a fait part de son intention d'accomplir un acte nécessaire pour empêcher la contravention à la partie 1 de la loi.

Cette interdiction de prendre des mesures de représailles s'applique également à l'employeur qui croit que l'employé accomplira un des actes qui précèdent. Cette disposition n'a pas pour effet de restreindre les droits d'un employé, que ce soit en général ou dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une convention collective. La définition d'« employé » désigne notamment un travailleur autonome et celle d'« employeur » a un sens correspondant.

L'article 145 mentionne ce qui représente une infraction au regard de la LPVPDC et entraîne, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, une amende maximale de 25 millions de dollars ou, s'il est supérieur, d'un montant égal à 5 % des recettes globales brutes de l'organisation au cours de son exercice précédant celui pendant lequel elle a été condamnée. Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, il s'agit plutôt d'une amende maximale de 20 millions de dollars ou, s'il est supérieur, d'un montant égal à 4 % des recettes globales brutes de l'organisation au cours de son exercice précédant celui pendant lequel elle a été condamnée. Une telle amende est imposée à la suite d'une poursuite judiciaire et non par la Commission.

Cela marque une augmentation considérable des amendes prévues à l'article 28 de la LPRPDE, selon lequel le montant maximal d'une amende pour infraction à cette loi s'élève à 100 000 $.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

L'article 146 prévoit un examen parlementaire de la LPVPDC tous les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de cette disposition.

2.3.12 Entrée en vigueur (art. 147 de la LPVPDC)

L'article 147 de la LPVPDC prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret. Il précise que cette date ou ces dates ne peuvent pas précéder la date d'entrée en vigueur de la partie 3 du projet de loi C-36, qui porte sur la Commission. En somme, la LPVPDC ne peut entrer en vigueur avant que la Commission soit créée et qu'on lui confie la responsabilité d'exercer ses attributions en vertu de cette loi. Entretemps, la LPRPDE demeure en vigueur et le commissaire à la protection de la vie privée du Canada continue d'en assurer le respect.

2.4 MODIFICATION DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES* (ART. 2 À 7 DU PROJET DE LOI C-36)

L'article 2 du projet de loi remplace le titre intégral de la LPRPDE par « Loi prévoyant l'utilisation de moyens électroniques pour communiquer ou enregistrer de l'information et des transactions ».

L'article 3 du projet de loi remplace les articles 1 à 30 de la LPRPDE par un nouvel article 1 qui prévoit que le titre abrégé de la loi ainsi modifiée est « Loi sur les documents électroniques ». Par conséquent, la partie 1 de la LPRPDE, constituée des articles 2 à 30, qui porte sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, est remplacée par la LPVPDC.

L'article 4 du projet de loi ajoute un nouveau paragraphe 31(3) à la LPRPDE, qui prévoit que le gouverneur en conseil peut désigner tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application de la loi.

Les articles 5, 6 et 7 du projet de loi abrogent, respectivement, les parties 3 à 5, l'annexe 1 et l'annexe 4 de la LPRPDE. Les parties 3 à 5 contiennent des modifications à la *Loi sur la preuve au Canada*, à la *Loi sur les textes réglementaires* et à la *Loi sur la révision des lois*. L'annexe 1 contient les « Principes énoncés dans la norme nationale du Canada intitulée Code type sur la protection des renseignements personnels, CAN/CSA-Q830-96 », auxquels renvoie l'article 5 de la LPRPDE et qui représentent le fondement des obligations prévues dans la LPRPDE.

L'Annexe 4 de la LPRPDE identifie l'Agence mondiale antidopage comme organisation à laquelle renvoient le paragraphe 4(1.1) et l'alinéa 26(2)c) de la LPRPDE, à l'égard des « renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués par

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

l'organisation dans le cadre de ses activités interprovinciales ou internationales ». Ces dispositions prévoient que la partie 1 de la LPRPDE s'applique aux organisations figurant à l'annexe 4, à l'égard des renseignements personnels qui y sont mentionnés, et que le gouverneur en conseil peut modifier cette annexe par décret. L'annexe 4 de la LPRPDE se retrouve telle quelle dans l'annexe de la LPVPDC, à laquelle renvoient son paragraphe 6(3) et son alinéa 139(2)c).

2.5 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES, DISPOSITION TRANSITOIRE, DISPOSITIONS DE COORDINATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR (ART. 26 À 52 DU PROJET DE LOI C-36)

Les articles 26 à 49 du projet de loi apportent des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois afin qu'elles fassent référence à la LPVPDC plutôt qu'à la LPRPDE[49]. Elles remplacent également certaines mentions du commissaire à la protection de la vie privée du Canada par le commissaire à la protection de la vie privée et des données des consommateurs, la Commission et la Section, ou ajoutent ces dernières dans les dispositions appropriées.

Le projet de loi modifie notamment la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* et la *Loi sur la concurrence* pour conférer au CRTC et au commissaire de la concurrence le pouvoir de conclure des accords ou des ententes avec la Commission et d'élaborer la procédure à suivre pour communiquer des renseignements à la Commission (art. 30 et 31 du projet de loi). Il modifie également la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications* pour autoriser le CRTC à communiquer à la Commission des renseignements désignés comme confidentiels (art. 34 et 35 du projet de loi).

L'article 49 du projet de loi apporte des modifications terminologiques à 13 lois afin de remplacer la LPRPDE par la « Loi sur les documents électroniques[50] ». L'article 50 du projet de loi octroie au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements concernant toute mesure transitoire qui découle de l'entrée en vigueur des dispositions de la LPVPDC.

Certaines dispositions de coordination sont prévues à l'article 51 du projet de loi. Ce dernier précise que si l'article 3 du projet de loi C-36 (qui remplace les art. 1 à 30 de la LPRPDE) entre en vigueur avant la section 23 de la partie 5 de la *Loi n^o^ 1 d'exécution du budget de 2025* (qui ajoute une nouvelle section à la LPRPDE sur la mobilité des renseignements personnels), cette section 23 est abrogée. Il précise également que si l'entrée en vigueur de l'article 3 du projet de loi C-36 et celle de la section 23 de la partie 5 de la *Loi n^o^ 1 d'exécution du budget de 2025* sont concomitantes, cette section 23 est réputée ne pas être entrée en vigueur et est abrogée.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

L'article 52 prévoit que les dispositions du projet de loi C-36 entrent en vigueur à la date fixée par décret, à l'exception des articles 1 et 51 et de la partie 3. L'article 1 est celui qui édicte la LPVPDC et contient son texte, l'article 51 prévoit les dispositions de coordination du projet de loi C-36 avec la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2025* et la partie 3 traite de la Commission. Cette date fixée par décret ne peut pas précéder la date d'entrée en vigueur de la partie 3 du projet de loi.

En cas de sanction du projet de loi C-34, la partie 3 du projet de loi C-36 entre en vigueur à la date fixée par décret. Cette date ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi sur la Commission, qui prévoit la constitution de la Commission.

NOTES

1. Projet de loi C-36, Loi édictant la Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs, modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et apportant des modifications à d'autres lois, 45e législature, 1re session. Au moment de rédiger le présent résumé législatif, aucun énoncé concernant la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*) à l'égard du projet de loi C-36 n'avait été déposé à la Chambre des communes.

2. Le présent résumé législatif reprend certaines parties du résumé législatif du projet de loi C-27 qui portent sur les parties du projet de loi C-36 qui sont identiques ou similaires, avec les modifications appropriées. Voir Sabrina Charland, Alexandra Savoie et Ryan van den Berg, *Résumé législatif du projet de loi C-27 : Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois*, publication nº 44-1-C27-F, Bibliothèque du Parlement, 12 juillet 2022.

3. Projet de loi C-34, Loi édictant la Loi sur la sécurité numérique et la Loi sur la Commission canadienne de la sécurité numérique et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, 45e législature, 1re session.

4. Pour un historique de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et des appels à la réforme lancés avant 2020, voir Alexandra Savoie et Maxime-Olivier Thibodeau, *Les lois fédérales du Canada sur la protection de la vie privée*, publication nº 2007-44-F, Bibliothèque du Parlement, 17 novembre 2020. Voir aussi Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP), *Une période charnière pour la vie privée : Rapport annuel au Parlement 2021-2022 concernant la* Loi sur la protection des renseignements personnels *et la* Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, 2022; Chambre des communes, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (ETHI), *Encadrement des plateformes de médias sociaux : Assurer la protection de la vie privée et la sécurité en ligne*, seizième rapport, décembre 2024; et ETHI, *La technologie de reconnaissance faciale et le pouvoir grandissant de l'intelligence artificielle*, sixième rapport, octobre 2022.

5. Projet de loi C-11, Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs et la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois, 43e législature, 2e session. Voir aussi Gouvernement du Canada, *Projet de loi C-11 : Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs et la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois – Énoncé concernant la Charte*, 2 décembre 2020.

6. Voir Sabrina Charland, Alexandra Savoie et Ryan van den Berg, *Résumé législatif du projet de loi C-11 : Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs et la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois*, publication nº 43-2-C11-F, 10 décembre 2020.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

7. Projet de loi C-27, Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois, 44e législature, 1re session. Voir aussi Gouvernement du Canada, *Projet de loi C-27 : Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois – Énoncé concernant la Charte*, 4 novembre 2022.

8. Sabrina Charland, Alexandra Savoie et Ryan van den Berg, *Résumé législatif du projet de loi C-27 : Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois*, publication nº 44-1-C27-F, Bibliothèque du Parlement, 12 juillet 2022.

9. Chambre des communes, Comité permanent de l'industrie et de la technologie (INDU), *Projet de loi C-27, Loi édictant la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs, la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données et la Loi sur l'intelligence artificielle et les données et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois*. Le Comité INDU a tenu plus de 30 réunions dans le cadre de son étude du projet de loi C-27. Il a entendu 137 témoins et reçu 116 mémoires.

10. Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE), *Stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle du Canada : L'IA pour tous*.

11. ISDE, « Piliers fondamentaux de la stratégie : Pilier 1 – Protéger les Canadiens et préserver notre système démocratique », *Stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle du Canada : L'IA pour tous*.

12. Le projet de loi C-36 ne fait aucune référence explicite à la tarification par surveillance, qui se veut une tarification exécutée à l'aide d'un algorithme, qui détermine généralement les prix optimaux de produits ou services afin d'en tirer un maximum de profits, en utilisant les données personnelles des consommateurs pour le faire. Certaines dispositions de la Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs (LPVPDC) pourraient s'y appliquer. Cette activité touche divers domaines du droit, incluant la concurrence, la protection de la vie privée, la protection des consommateurs et les contrats. Les deux derniers domaines relèvent généralement de la compétence provinciale en matière de propriété et de droits civils et concernant toutes les matières d'une nature purement locale ou privée (*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 [R.-U.], par. 92(13) et 92(16)). Dans les provinces ayant adopté une loi essentiellement similaire à la LPRPDE, la loi provinciale en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé tombe sous ces compétences. La LPRPDE a été adoptée en vertu du pouvoir du Parlement en matière de réglementation du trafic et du commerce (*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 [R.-U.], par. 91(2)).

13. Le projet de loi C-11 et le projet de loi C-27, pour leur part, visaient à mettre en œuvre la Charte canadienne du numérique. Voir ISDE, *Charte canadienne du numérique*.

14. Union européenne (UE), EUR-Lex, *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, *Journal officiel*, nº L 281; et Service des délégués commerciaux, *Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne*.

15. UE, EUR-Lex, *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*, *Journal officiel*, nº L 119, art. 45, par. 9.

16. UE, EUR-Lex, *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le premier réexamen du fonctionnement des décisions d'adéquation adoptées sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE*, 15 janvier 2024. Voir Commission européenne, *Adequacy decisions* [EN ANGLAIS].

17. UE, EUR-Lex, *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*, *Journal officiel*, nº L 119, art. 45. En vertu du RGPD, le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale peut avoir lieu lorsque la Commission européenne a constaté que ce pays tiers ou cette organisation internationale assure un niveau de protection adéquat.

18. UE, EUR-Lex, *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*, *Journal officiel*, nº L 119, art. 45, par. 3.

19. Kate Sinnott, « Guide pratique sur l'entrée en vigueur des lois fédérales », *Notes de la Colline*, Bibliothèque du Parlement, 4 octobre 2022.

20. Voir, par exemple, *Johnson c. Bell Canada (C.F.)*, 2008 CF 1086 (CanLII), [2009] 3 R.C.F. 67, par. 21; et *Fahmy c. Banque de Montréal*, 2016 CF 479 (CanLII), par. 49.

21. Dans la LPRPDE, le contexte dans lequel les règles sont fixées est le suivant : « dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la circulation et l'échange de renseignements ».

22. CPVP, *Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada sur le projet de loi C-27, la* Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique, avril 2023, recommandation 1.

23. CPVP, *En bref : les obligations prévues par la LPRPDE*.

24. À l'heure actuelle, l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Québec ont adopté des lois qui sont essentiellement semblables à la LPRPDE. Dans ces provinces, la LPRPDE ne s'applique pas, sauf en ce qui concerne les activités commerciales d'une entreprise fédérale (telle que définie dans la loi). Le terme utilisé dans la LPVPDC est « essentiellement semblable » alors que celui utilisé dans la LPRPDE est « essentiellement similaire ». En anglais, le terme « substantially similar » est utilisé dans les deux cas.

25. Projet de loi C-36, Loi édictant la Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs, modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et apportant des modifications à d'autres lois, 45e législature, 1re session, art. 2.

26. La LPRPDE ne contient pas de disposition relative à l'application extraterritoriale de la loi, mais la décision de la Cour fédérale dans l'affaire *A.T. c. Globe24h.com* a confirmé qu'elle peut s'appliquer à l'extérieur du pays lorsqu'il y a un lien réel et substantiel entre les activités transfrontalières d'une organisation et le Canada. Le même raisonnement devrait s'appliquer à la LPVPDC. Voir *A.T. c. Globe24h.com*, 2017 CF 114 (CanLII), [2017] 4 R.C.F. 310, par. 50.

27. Les dispositions relatives à la responsabilité des organisations aux art. 7 à 11 de la LPVPDC reflètent le contenu du premier principe énoncé à l'annexe 1 de la LPRPDE.

28. L'art. 2 de la LPVPDC précise que les renseignements personnels à caractère sensible incluent notamment ceux d'un enfant, les renseignements qui sont de nature à révéler l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les renseignements génétiques, les renseignements biométriques susceptibles d'identifier un individu de manière unique et les renseignements concernant la santé ou l'orientation sexuelle d'un individu.

29. Les art. 12 à 14 de la LPVPDC reflètent le contenu des deuxième, quatrième et cinquième principes énoncés à l'annexe 1 de la LPRPDE. Le par. 15(7) de la LPVPDC précise aussi qu'une organisation « ne peut, pour le motif qu'elle fournit un bien ou un service, exiger d'un individu qu'il consente à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels qui ne sont pas nécessaires à la fourniture du bien ou à la prestation du service ».

30. *Loi sur la protection des renseignements personnels et documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, art. 6.1.

31. *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, art. 7.2.

32. *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

33. *Ibid*.; *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, al. 7(3)c.2); et Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs, art. 45.

34. L'art. 39 de la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs (LPVPC) que proposait de créer le projet de loi C-27.

35. Le par. 7(2) de la LPRPDE prévoit qu'une organisation peut utiliser des renseignements personnels à l'insu et sans le consentement de l'individu lorsque « l'utilisation est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de recherche érudites, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit utilisé, celui-ci est utilisé d'une manière qui en assure le caractère confidentiel, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de l'utilisation avant de la faire ».

36. Les art. 52 à 55 de la LPVPDC reflètent le contenu des cinquième et sixième principes énoncés à l'annexe 1 de la LPRPDE, lesquels portent sur les limites applicables à l'utilisation, à la communication et à la conservation des renseignements personnels ainsi qu'à leur exactitude.

37. Par. 54(2) de la LPVPC que proposait de créer le projet de loi C-27.

38. Par. 55(2) de la LPVPC que proposait de créer le projet de loi C-27.

39. CPVP, *Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada sur le projet de loi C-27, la* Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique, avril 2023, recommandation 8.

40. Cette obligation reflète le contenu du septième principe énoncé à l'annexe 1 de la LPRPDE, qui porte sur les mesures de sécurité.

41. L'art. 62 de la LPVPDC reflète le contenu du huitième principe énoncé à l'annexe 1 de la LPRPDE, qui porte sur la transparence.

42. Projet de loi C-36, Loi édictant la Loi visant à protéger la vie privée et les données des consommateurs, modifiant la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et apportant des modifications à d'autres lois, 45e législature, 1re session, art. 2.

43. CPVP, *Mémoire du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada sur le projet de loi C-27, la* Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique, avril 2023, recommandation 5.

44. Les art. 63 à 71 de la LPVPDC reflètent le contenu du neuvième principe énoncé à l'annexe 1 de la LPRPDE, qui porte sur l'accès aux renseignements personnels.

45. Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada a le mandat d'assurer le respect de la loi fédérale en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé depuis l'adoption de la LPRPDE, en 2000. Un grand nombre de ses enquêtes des dernières années concernent le secteur privé, plus particulièrement des organisations œuvrant dans le domaine numérique.

46. L'art. 99 de la LPVPDC prévoit que, malgré le par. 98(1), selon lequel le commissaire procède à l'examen de toute plainte dont il est saisi à moins qu'il ne la juge irrecevable pour un des motifs énumérés,

> le commissaire n'a pas à examiner tout acte mentionné dans la plainte qui, à son avis, constituerait, s'il était prouvé, une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications* ou à l'article 52.01 de la *Loi sur la concurrence* ou tout comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de cette loi.

47. Le par. 110(3) de la LPVPDC indique que le commissaire envoie la décision. La même disposition en anglais indique que la Commission envoie une copie de la décision. Comme l'article 110 concerne les décisions prises par la Commission, la version anglaise semble être la bonne.

48. *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, ch. 23.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

49. Les 11 lois ainsi modifiées sont : la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur l'aéronautique*, la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, la *Loi sur la concurrence*, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, la *Loi sur la radiodiffusion*, la *Loi sur les télécommunications*, la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* et le chapitre 23 de Lois du Canada (2010).

50. Les 13 lois ainsi modifiées sont : la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et sur la gestion de l'énergie renouvelable extracôtière*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi canadienne sur les coopératives* et la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.